

AQUIBAT

Le Salon des Pros du BTP

14 | 15 | 16
mars 2018

PARC DES EXPOSITIONS
BORDEAUX



GUIDE EXPOSANTS 2018

Toutes les infos indispensables
à votre participation

- Règlement d'architecture,
- Prestations,
- Bons de commande,
- Horaires...

AQUIBAT.FR

Un événement organisé par

 **CONGRÈS
ET EXPOSITIONS
DE BORDEAUX**
L'événement, notre métier

SOMMAIRE

Informations pratiques Accès, badges, parking, livraisons, numéros utiles.	Fiche 1
Communication exposant Cartes d'invitation	Fiche 2
Montage/Démontage	Fiche 3
Formalités TVA – remboursement, Débit de boissons, Douanes Gardiennage sur stand	Fiche 4
Assurances	Fiche 5
Règlements :	
Architecture	Fiche 6
Hygiène	Fiche 7
Salon	Fiche 9
Sécurité	Fiche 10
Prestations techniques	Fiche 11
a - ARRIVEE D'EAU / LOCATION D'EVIER	
b - BRANCHEMENT ELECTRIQUE	
c - PRESTATIONS ELECTRIQUES COMPLEMENTAIRES	
d - BRANCHEMENT TELEPHONIQUE	
e - CONNEXION INTERNET (WIFI ou FILAIRE)	
f - NETTOYAGE DES STANDS	
g - AUTRES PRESTATIONS TECHNIQUES	
h - ACCROCHAGE DE SIGNALETIQUE ou D'ELEMENTS DE DECORATION	
i - POSE DE CABLES DE SUSPENSION	
Manutention, consigne, transport	Fiche 12
Fournisseurs référencés	Fiche 13
Plan de circulation Montage/Démontage	
Plan de circulation pendant le salon	
Bons de commande et formulaires	
PRESTATIONS TECHNIQUES	
ASSURANCE TOUS RISQUES	
MATERIEL EN FONCTIONNEMENT COMBUSTIBLE/ STAND A ETAGE	
CARTES D'INVITATION / BADGES PARKING	
DÉBIT DE BOISSONS	
DECLARATION DE GRUTAGE	
ACCROCHAGE DE SIGNALETIQUE OU D'ELEMENTS DE DECORATION	



CEB TOUS EXPO-RESPONSABLES !

Conscient des incidences de ses activités sur l'environnement, CEB s'est engagé depuis 2008 dans une démarche de respect de l'environnement en multipliant les initiatives exemplaires. Pour limiter l'impact des manifestations accueillies et organisées sur l'environnement, CEB a mis en place de nouvelles solutions durables afin de contribuer au développement d'un tourisme d'affaires exemplaire.

La politique active menée en matière de développement durable se traduit au quotidien par le suivi de bonnes pratiques en matière de :

- gestion des déchets : mise en place d'une zone dédiée au tri des déchets, recyclage des moquettes et transformation en matières premières,
- valorisation d'éco-transports : en interne avec l'utilisation de véhicules propres et économes (voitures électriques, vélos...) et en externe, avec des offres incitatives privilégiant le co-voiturage, les transports en commun pour les visiteurs,
- économie d'énergie : optimisation de l'utilisation des différentes ressources (électricité, gaz et eau) sur les différents sites,
- réalisation d'outils de communication et de stands éco-conçus,
- structures exemplaires, à l'instar de la ferme photovoltaïque sur les 20 hectares du parking du Parc des Expositions.

Congrès et Expositions de Bordeaux
EXP'HOTEL
Rue Jean Samazeuilh - CS 20088
33070 Bordeaux Cedex
Tél. 33 (0)5 56 11 99 00
Fax : 33 (0)5 56 11 99 99
Site web : www.exphotel.fr



Un événement organisé par

**CONGRÈS
ET EXPOSITIONS
DE BORDEAUX**

1 – INFORMATIONS PRATIQUES - Accès

Exposants

Le mercredi 14 mars 2018	8h00 à 19h00
Le jeudi 15 mars 2018	8h00 à 21h00
Le vendredi 16 mars 2018	8h00 à 18h00

Les exposants accéderont au salon, en véhicules par les porte H et M, et à pied par la porte K.

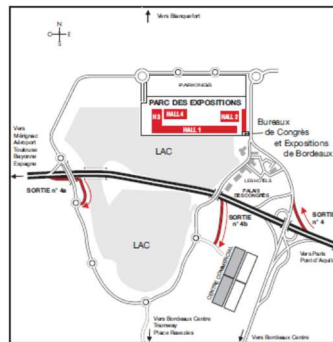
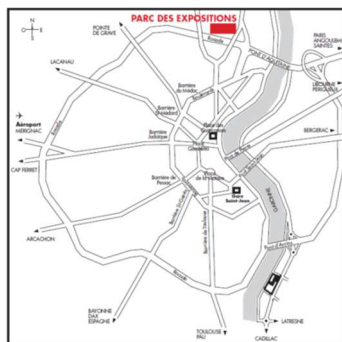
Visiteurs

Le mercredi 14 mars 2018	9h00 à 18h00
Le jeudi 15 mars 2018	9h00 à 21h00
Le vendredi 16 mars 2018	9h00 à 17h30

Les visiteurs accéderont au salon par la porte K.

ACCES AU PARC DES EXPOSITIONS

- **Par autoroute** : - plan d'accès fiche 26
 - A10 Paris-Bordeaux, sorties 4, Bordeaux-Lac - Parc des Expositions.
 - A63 Bayonne-Bordeaux, sortie 4A, Bordeaux-Lac - Parc des Expositions.



- **Par air** : Aéroport International de Bordeaux-Mérignac à 20 mn du Parc des Expositions par la rocade.
- **Par train** : Gare Bordeaux Saint-Jean, une demi-heure par centre-ville.
- **Par tram** : Tram ligne C arrêt « Parc des Expositions ».
- **Par bus** : Ligne 14 arrêt « Parc des Expositions ».

BADGES EXPOSANT

La réalisation et l'édition des badges exposants nominatifs se fera uniquement par internet, à l'aide des identifiants login et mot de passe, qui vous seront adressés par mail.

Les exposants pourront éditer des badges nominatifs au seul nom de leur société.

PARKINGS

Deux parkings exposants sont mis à votre disposition, dans l'enceinte du Parc. Chaque véhicule devra avoir un Macaron Parking pour y accéder et tous les passagers devront présenter leur badge exposant. Les accès s'effectueront par les portes H et M.

La dotation allouée à chaque exposant comprend un macaron parking, envoyé après règlement total des droits d'inscription. L'exposant pourra commander des macarons supplémentaires, au prix unitaire de 15€ HT, à l'aide du bon de commande n° 6.

L'accès aux parkings extérieurs est gratuit pour les exposants et les visiteurs.

PMR : Il est demandé aux exposants de respecter les places de parking dédiées aux personnes à mobilité réduite.

CEB dégage toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés sur les véhicules pendant leur séjour sur ce parking.

LIVRAISONS

Du 14 au 16 mars, de 8h00 à 8h30 par la Porte M. **Pas de livraison pendant les horaires d'ouverture au public, à l'exception des denrées périssables.** Des laissez-passer temporaires seront délivrés pour permettre la livraison de marchandises sur les stands. Ces laissez-passer ne donnent pas droit de stationnement.

Les véhicules disposent d'une demi-heure pour effectuer leur livraison et doivent ressortir à l'issue de ce délai.

Tout abus de stationnement sera sanctionné par une interdiction d'accès du véhicule pour le reste de la manifestation. Congrès et Expositions de Bordeaux se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement des véhicules stationnant indûment dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public. Les propriétaires ne pourront se prévaloir d'aucun recours contre Congrès et Expositions de Bordeaux. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à leur charge.

1 – INFORMATIONS PRATIQUES - Contacts

	Montage 13-13 mars	Salon 14-16 mars	Démontage 16 mars.	Localisation	Contact
ACCUEIL EXPOSANTS	Le lundi 12 mars : de 8h00 à 19h00 Le mardi 13 mars : de 8h00 à 20h00	Le mercredi 14 mars de 8h00 à 18h00 Les jeudi 15 et vendredi 16 mars de 8h30 à 18h	-	Hall 3	Technico-commerciale : 05.56.11.99.34 05.56.11.99.37 Comptabilité : 05.56.11.99.64
SERVICE PRESSE	-	X	-	Hall 1	05.56.11.99.43. 05.56.11.99.32.
ASSURANCE	-	X	-	FILHET-ALLARD	05.56.34.65.00.
POSTE DE POLICE	X	X	X	Poste de police des Aubiers	05.56.50.52.93.
POSTE DE SECOURS URGENCES	X	X	-	Hall 3 – en face du PC Sécurité	05.56.11.88.88.

* Pour toute question : securite@bordeaux-expo.com

Secteur	Contact commercial	Téléphone
Equipements Tech & Nouvelles Technologies	Isabelle Avenarius	05.56.11.31.44
Gros Matériel	Catherine Seillan	05.56.11.99.36.
Gros Œuvre	Catherine Seillan	05.56.11.99.36.
Services	Isabelle Avenarius	05.56.11.31.44
Restauration	Franck Chaumes	05.56.11.99.31

2 – COMMUNICATION EXPOSANT

Cartes d'invitation - bon de commande n° 6

Une dotation de 200 cartes d'invitation est envoyée aux exposants après inscription au salon.
Des cartes d'invitation complémentaires sont mises à la disposition des exposants au prix de 0,70 € HT par lot de 100 cartes en format papier et 0,50 € HT par lot de 100 cartes pour le format numérique.
Ces cartes d'invitation donnent droit à l'entrée gratuite et sont valables tous les jours, sans restriction.

Si le visiteur ne dispose pas d'une carte d'invitation, il devra s'acquitter d'un droit d'accès de 15 € TTC sur place pendant le salon ou de 8 € TTC sur le site internet www.aquibat.fr.

3 - MONTAGE / DEMONTAGE

DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'améliorer la sécurité des biens et des personnes en période de montage et de démontage, la réglementation applicable aux foires et salons prévoit désormais que l'accès au Parc des Expositions doit être réservé aux seuls exposants et professionnels de l'exposition.

Toute personne devra désormais être en mesure de justifier son appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories par le port d'un badge délivré par des personnes ou organismes responsables.

Il appartient donc à chaque exposant (titulaire d'un contrat de participation) de délivrer sous son entière responsabilité des badges aux personnes devant intervenir pour son compte, personnel de son entreprise ou prestataire mandaté par lui pour intervenir sur son stand.

Le contrôle de ces badges pourra intervenir à tout moment dans les halls comme aux entrées. Les personnes ne disposant pas de ce badge se verront refuser l'accès au parc ou pourront être invitées à quitter ce dernier.

COMMENT OBTENIR CE BADGE

Dans l'espace « Exposants » du site internet de la manifestation à laquelle vous participez, cliquez sur le bouton « Obtenir un badge Montage/Démontage ».

Vous devez alors vous identifier à l'aide du login et du mot de passe qui vous aura été communiqué. Vous pouvez ensuite :

- Soit, demander des badges montage/démontage pour les personnels de votre entreprise et les éditer vous-même ;
- Soit, « déclarer » les sous-traitants qui pourront éditer leurs badges pour intervenir sur le Parc des Expositions de Bordeaux dans le cadre de la mission que vous leur avez confiée.

Ces prestataires recevront alors un email les invitant à se rendre sur le site en leur précisant login et mot de passe leur permettant de s'identifier. Ils pourront alors procéder à la création et à l'édition des badges conformément à l'autorisation que vous leur aurez accordée.

MONTAGE

Type de stand	Période	Horaires	Accès
Tous types de stands	Le lundi 12 mars	7h - 19h	Porte M
Tous types de stands	Le mardi 13 mars	7h - 22h	Porte M

EXPÉDITION, RÉCEPTION DU MATÉRIEL

Les colis seront acceptés à condition de respecter les normes d'adressage suivantes :

- **Nom de l'évènement**
- **Raison sociale** de l'exposant et **Emplacement du stand** (Hall, Travée, Allée, Stand)
- **CHEZ** « Parc des Expositions » - cours Jules Ladoumegue - 33 300 BORDEAUX

Les colis seront déposés par le livreur sur le stand ou sur un emplacement à l'air libre aux risques et périls de leurs destinataires.

EMBALLAGES

Aucune caisse ou emballage vide ne devra rester dans l'enceinte du Parc des Expositions. L'exposant est tenu de faire stocker à ses frais dans un endroit de son choix ses emballages. Tout emballage laissé dans l'enceinte du Parc des Expositions sera évacué en décharge. En cas de bris ou de perte, aucune réclamation ne sera admise.

DEMONTAGE

Période	Horaires	Accès**
Le vendredi 16 mars*	18h00 - 00h00	Porte M et H
Le samedi 17 mars	7h00 - 18h00	Porte M

*les camions et véhicules utilitaires ne pourront pénétrer à l'intérieur du Parc des Expositions qu'à partir de 18h00 et jusqu'à 23h00.

**sur présentation d'un badge Montage / Démontage

Les opérations de démontage devront être **IMPÉRATIVEMENT** terminées le samedi 17 mars à 18h.

Seuls les très gros matériels pourront être entreposés à l'extérieur des Halls dès le vendredi soir et n'être évacués que le lundi 19 entre 7h et 12h. Passé ce délai, les matériels encore sur place seront réputés abandonnés et les frais de démontage et d'enlèvement seront facturés à l'exposant.



Il est rappelé aux exposants qu'il leur appartient de retirer de leur stand toute marchandise, matériel ou élément décoratif facilement transportable afin de les soustraire à toute convoitise. Toute opération de démontage avant l'heure de fermeture du salon, entraînera de fait l'interruption de la garantie vol. L'assurance générale du salon se termine à la fermeture au public, soit le vendredi 16 mars à 17h30.

4 – FORMALITES

TVA - REMBOURSEMENT

LE REMBOURSEMENT DE LA TVA AUX ASSUJETTIS ETRANGERS

- **Remboursement de la TVA à un assujetti étranger établi dans l'UE :**

Les demandes de remboursement des assujettis établis dans un autre Etat membre de l'UE doivent être adressées au service des impôts **via le Portail Electronique mis à leur disposition par leur Etat membre**, accompagné d'une copie électronique des factures ou documents d'importation.

- **Remboursement de la TVA à un assujetti étranger établi en dehors de l'UE :**

Les demandes de remboursement des assujettis en dehors de l'UE doivent être adressées au :

Service de remboursement de la TVA
10, rue du Centre
TSA 60015 - 93465 Noisy-le-Grand Cedex
Tél. +33 (0)1 57 33 84 00

@ : sr-tva.dresg@dgfip.finances.gouv.fr

Avec les originaux des factures ou documents d'importation. Elles doivent être souscrites sur le formulaire français (imprimé 3559) téléchargeable à partir de l'adresse suivante :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescrptiveformulaire_842/fichedescriptiveformulaire_842.pdf

DEBIT DE BOISSONS - formulaire n°8

DISPOSITIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE DEBITS TEMPORAIRES DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION et FORMALITES

Avant l'ouverture de la manifestation, les exposants devront obtenir une autorisation de débit de boisson temporaire, délivrée par la mairie de la commune pour la durée de la manifestation.

La dégustation gratuite en vue de la vente (art 1587 du code civil) est autorisée par le code de la santé publique.

DOUANES

MARCHANDISES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS A L'UNION EUROPEENNE

Les marchandises tierces que les exposants destinent à la vente doivent avoir été régulièrement dédouanées avant leur réception sur le site de la manifestation. Leur importation implique donc le paiement des droits et taxes et le respect des mesures de restriction ou prohibition prévues par la réglementation (ex : normes).

Les marchandises étrangères destinées à être **présentées** ou **utilisées** lors de cette manifestation pourront être placées sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes.

Lesdites marchandises ne peuvent être ni prêtées, ni louées, ni utilisées moyennant rétribution, ni transportées sans autorisation hors de l'enceinte de la manifestation.

Le régime de l'admission temporaire prendra fin lorsque ces marchandises seront réexportées, **détruites** ou **distribuées gratuitement** sur les lieux de la manifestation.

Si ces produits ne reçoivent pas une de ces destinations ils devront être **mis à la consommation** avec paiement des droits et taxes en vigueur.

Avant le départ de leurs produits vers la France, il est vivement conseillé aux exposants d'obtenir, auprès des autorités compétentes de leur pays respectif, tous les documents susceptibles d'être exigés à l'entrée de leurs marchandises en France.

Dans tous les cas, il sera exigé 1 exemplaire original + 2 copies :

- o de la liste des produits dactylographiée en **français**, à l'en-tête de la Délégation. Cette liste devra impérativement répertorier, ligne par ligne, les désignations commerciales des différents articles ainsi que leurs quantités, valeur, origine et numéro de tarif douanier.
- o du certificat d'origine et/ou EUR 1, et de tout autre document spécifique aux produits concernés.

IMPORTANT

Le Service des Douanes du Bureau de Bordeaux-Bassens, antenne de Bruges (tél. 05 56 43 80 29) et BALGUERIE SAS (M. Mohamoud CISSE), Rue B. Balguerie - ZI de Fret - 33521 Bruges Cedex (tél. 05 57 57 34 13 - fax 05 56 43 83 67), commissionnaire agréé en Douane désigné par Congrès et Expositions de Bordeaux, se tiennent à la disposition permanente des exposants étrangers pour leur fournir tous les renseignements utiles en vue d'accomplir obligatoirement et en temps voulu :

- o d'une part, les opérations de dédouanement à l'entrée des marchandises en provenance de pays tiers dans l'enceinte du Parc des Expositions,
- o et, d'autre part, les opérations de dédouanement à la sortie et ce pour toutes les destinations prévues (mise à consommation, placement sous un régime économique autre que l'A.T., réexpédition) des marchandises exposées au cours de la manifestation.

Les exposants peuvent confier les formalités à des transitaires agréés en douane désignés ou les effectuer eux-mêmes. Ils sont responsables des erreurs ainsi que des retards que pourraient provoquer des renseignements erronés.

Aucune marchandise, en provenance de pays tiers, ne pourra quitter l'enceinte du Parc des Expositions sans accomplissement des formalités de douane réglementaires.

En application du règlement CE n°1383/2003 du 22 juillet 2003, l'exportation, la circulation et la détention en tout point du territoire d'une contrefaçon de marque constituent une prohibition douanière absolue assimilée à un délit de contrebande.

NB - Certains produits, tels que des brochures, catalogues... selon leur nature, leur valeur, leur quantité, pourront être éventuellement admis en franchise de droits et taxes, sur décision au cas par cas de la Direction Régionale des Douanes de Bordeaux.

MARCHANDISES COMMUNAUTAIRES

- o Les marchandises communautaires destinées à être exposées au cours de cette manifestation, puis réexpédiées en totalité au sein de l'Union Européenne ne sont soumises à aucune formalité douanière.
- o L'attention des exposants est appelée sur des réglementations particulières concernant quelques marchandises restant soumises à certaines restrictions de circulation (ex : armes, munitions...).

GARDIENNAGE SUR STAND

La surveillance de jour et de nuit du Parc des Expositions est assurée par les soins de Congrès et Expositions de Bordeaux, sans que toutefois l'application de cette disposition constitue pour lui une quelconque responsabilité.

Il est vivement conseillé aux exposants présentant des échantillons à consommer sur place de compléter la fermeture des stands par des cadenas fermant les réserves de marchandises.

Si l'exposant souhaite faire appel aux services d'un gardien particulier sur son stand, il doit impérativement en informer Congrès et Expositions de Bordeaux - Service Sureté, E-mail : suretepex@bordeaux-expo.com par une déclaration écrite sur papier à en-tête de sa société, en précisant le nom de la société de Gardiennage, et l'identité du gardien.

Aucune autre personne ne sera admise sur le stand la nuit.

5 – ASSURANCE

Notice d'information N° RS1700756 pour les exposants participant aux salons organisés par CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX

ATTENTION OBLIGATIONS A RESPECTER SOUS PEINE DE NON GARANTIE :

Les biens de l'exposant doivent demeurer sous surveillance permanente de l'exposant y compris pendant les heures de montage et de démontage.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ASSURES PAR EXPOSITION	FRANCHISE PAR SINISTRE ET PAR EXPOSANT
GARANTIES DOMMAGES Par exposant et par stand	15 300 EUR	1 000 EUR
GARANTIES FACULTATIVES (bulletin d'adhésion joint en annexe à remplir)	à concurrence des capitaux indiqués	

Extrait des conditions d'assurance du contrat RS1700756, la notice complète en français pouvant être consultée sur le site internet de CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX ou communiquée à tout exposant qui en fait la demande.

CONDITIONS SPECIALES

1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Il est convenu que tous les termes précisés au titre des définitions gardent leur sens tout au long du contrat.

Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.

Assuré : Les exposants de la manifestation, titulaires d'un bulletin d'inscription.

Assureur : ALBINGIA société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 34.708.448 euros, ayant son siège sis rue Victor Hugo 109/111, 92532 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NANTERRE, sous le numéro 429 369 309 (APE 65.12 Z).

Cessation des garanties : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

Code : Le Code des Assurances.

Cotisation : La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause suite à un manquement de l'Assuré.

Espèces et valeurs : Pièces de monnaie, billets de banque, chèques bancaires, chèques restaurant, chèques de voyages et/ou de vacances, timbres fiscaux et timbres postaux non oblitérés, ainsi que toutes autres valeurs expressément mentionnées aux Conditions Particulières.

Exposant : Personne physique ou morale valablement inscrite auprès de l'Assuré organisateur de la ou des manifestation(s) décrite(s) aux Conditions Particulières.

On entend les exposants directs, locataires des stands auprès de CEB mais également, si cela est indiqué sur le cahier des exposants, le sous-locataire qualifié par le souscripteur « d'exposant indirect ».

Franchise : La part du dommage restant toujours à la charge de l'Assuré lors d'un sinistre et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Garantie par exposition : Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.

Indemnité : Somme due à l'Assuré et/ou au bénéficiaire et/ou à autrui, en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Lock-out : Fermeture d'un établissement ou cessation d'une activité décidée unilatéralement par la direction en réponse à une situation sociale conflictuelle avec les salariés.

Manifestation(s) : Celle(s) définie(s) aux Conditions Particulières.

Matériaux durs : En matière de construction, les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé. En matière de couverture, les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, ciment.

Nous = l'assureur : ALBINGIA agissant pour son compte.

Objets fragiles : Objets en cristal, verre ou pâte de verre, terre cuite ou crue, céramique ou grès, plâtre, marbre ou albâtre, cire, os, plexiglas, résine, ou tout autre objet désigné comme fragile aux Conditions Particulières.

Participant : En cas de congrès ou séminaire, personne valablement inscrite pour assister à la ou les manifestation(s) assurée(s) définie(s) aux Conditions Particulières, à l'exclusion de l'organisateur, de ses préposés et des intervenants.

Période d'assurance : Se référer à la définition figurant aux Conditions Générales. Dans le cas où le contrat est souscrit pour une durée temporaire, la période d'assurance s'entend comme la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'expiration définie aux Conditions Particulières. Il est entendu que la durée du contrat englobe l'ensemble des périodes de garanties des manifestations figurant aux Conditions Particulières.

Premier risque absolu : Montant assuré à concurrence du capital fixé aux des Conditions Particulières, avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

Preneur d'Assurance : La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

Préposé : Toute personne physique employée, tout stagiaire rémunéré ou non, tout apprenti, agissant sous la direction, les ordres et la surveillance du Preneur d'Assurance.

Prescription : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Règle proportionnelle de capitaux (article L.121-5 du Code) : Règle du Code en vertu de laquelle l'Assureur n'indemniserait l'Assuré que dans la proportion existant entre le montant assuré et la valeur de la chose au moment du sinistre.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

Subrogation (article L.121-12 du Code) : Transmission au bénéficiaire de l'Assureur, à concurrence des indemnités qu'il a payées, des droits et actions que possède l'Assuré contre le ou les responsable(s).

5 – ASSURANCE

Suspension (article L.113-3 du Code) : La cessation du bénéfice d'une (ou des) garantie (s) du contrat alors qu'il n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la ré-souscription des garanties ou la résiliation du contrat.

Tempête : Vent d'une force égale ou supérieure à 100 km/heure, attesté par la station météorologique la plus proche, causant des dommages à des bâtiments de bonne construction dans la commune et/ou dans les communes limitrophes.

Valeur à neuf de remplacement : Le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien neuf au jour de la souscription du contrat, ou s'il n'est plus fabriqué, le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien identique, de caractéristiques techniques ou d'un rendement équivalents, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais et, s'il y a lieu des droits de douane et des taxes non récupérables.

Les escomptes, remises ou réductions particulières ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur assurée. Valeur de remplacement : Valeur à neuf de remplacement du bien assuré réduite du montant de la vétusté.

Vétusté : Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps, déterminée soit à dire d'expert, soit contractuellement.

Virus ou infection informatique : Les instructions ou ensemble d'instructions introduits sans autorisation dans un système d'information, quel que soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement des données.

2. DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS ET/OU MARCHANDISES

2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat garantit le matériel et/ou les marchandises et/ou les objets de(s) exposant(s) désigné(s), dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, contre les risques de vol, vandalisme, perte, incendie, explosion, dégât occasionné par les eaux et dommage accidentel (y compris catastrophe d'origine naturelle, attentat et acte de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce dans l'enceinte de la manifestation indiquée aux Conditions Particulières.

Précisions :

Les écrans plasma et/ou LCD ou LED et ordinateurs doivent, pendant toute la durée de la manifestation, être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système antivol et ce, sous peine de non garantie.

Ils ne sont garantis en vol que suite à agression, rupture/bris du système antivol en place.

Les vêtements en fourrures, cuir ou peau doivent être exposés enchainés ou avec un système antivol, sous peine de non garantie.

Ils ne sont garantis en vol qu'à la suite d'un bris des chaînes, d'une rupture du système antivol en place, ou à la suite d'une agression.

Les bijoux, les objets en or, platine, vermeil, argent, les pierres et perles, montées ou non, ainsi que les montres, lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieur à 150 euros en prix d'achat hors taxes, doivent être enfermés dans des vitrines solides, munies de glaces épaisses et fermant pas des serrures de sûreté à gorge. En dehors des heures d'ouverture au public, ces objets doivent être enfermés dans des coffres forts ou armoires solidement construites et dans un local clos et ce, sous peine de non garantie.

Ils ne sont garantis en vol que suite à effraction des vitrines qui les contiennent ou des coffres situés sur le lieu d'exposition où ils doivent être enfermés lors des périodes de fermeture au public, ou à la suite d'une agression.

La garantie vol sans effraction est accordée pendant le salon (y compris heures de fermeture) à l'exclusion des périodes de montage et de démontage sous réserve : Que les exposants soient présents sur leur stand en période d'ouverture au public ;

Qu'il soit fait appel à une société de gardiennage professionnelle pendant toute la durée du salon ;

Qu'il soit fait production d'un procès-verbal ou d'un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie.

2.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES DOMMAGES

SONT EXCLUS :

- LE TRANSPORT Y COMPRIS LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;

- TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS OU BIENS ASSURES DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION, QUAND ILS SONT EFFECTUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINES A RECEVOIR LA MANIFESTATION ET LES VISITEURS ;

- LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE STATIONNE DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION ;

- LES VOLS, DURANT LES HEURES D'OUVERTURE (AU PUBLIC ET/OU PROFESSIONNELS) DE LA MANIFESTATION, COMMIS SUR UN STAND LAISSE SANS SURVEILLANCE PAR L'ASSURE OU UN DE SES PREPOSES ;

- LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERIES DE TOUTE NATURE, QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS, LORSQUE LE MATERIEL ET/OU LES OBJETS ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATERIAUX DURS OU EN DEHORS D'UN CHAPITEAU D'UNE SURFACE AU SOL INFÉRIEURE A 40 M² (TOUTEFOIS, LES DOMMAGES DU FAIT DE TEMPETE RESTENT GARANTIS) ;

- LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE ;

- LES VEGETAUX. TOUTEFOIS LORSQU'IL S'AGIT DE MARCHANDISES EXPOSEES, CELLES-CI SONT GARANTIES, A L'EXCLUSION DU DEPERISSEMENT, TOUT EFFET VESTIMENTAIRE OU OBJETS PERSONNELS ;

- LES ESPÈCES ET VALEURS ;

- LES ANIMAUX VIVANTS ;

- LES CONSEQUENCES D'EPIZOOTIE DES CHEVAUX, DE PESTE EQUINE, DE STRESS OU D'INTOXICATION.

- LES RAYURES, LES ECAILLURES, LES BRULURES PROVOQUEES PAR DES FUMEURS, LES GRAFFITIS ET TAGS, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;

- LES DERANGEMENTS MECANIKES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATERIELS ET/OU LES OBJETS ASSURES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;

- LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DU VICE PROPRE ;

- LES DOMMAGES PROVOQUES PAR DES INSECTES, MITES, PARASITES, CHAMPIGNONS, VERMINES ;

LE MANQUEMENT A L'INVENTAIRE AINSI QUE LA NON RESTITUTION DES BIENS ASSURES QUAND ILS SONT CONFIES OU ACCESSIBLES AU PUBLIC OU AUX PARTICIPANTS ;

- VOL ET/OU DETOURNEMENT COMMIS PAR LES PREPOSES DU PRENEUR D'ASSURANCE OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE CHARGEE PAR LUI DE LA GARDE OU DE LA SURVEILLANCE DES BIENS ASSURES ;

LES DOMMAGES RESULTANT DE LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU REGLEMENT DES DOUANES ;

-EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DEPENSES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;

UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME.

-LES PERTES, DOMMAGES OU PREJUDICES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU DE L'ASSURE OU COMMIS AVEC LEUR COMPLICITÉ ;

5 – ASSURANCE

-LES DOMMAGES RESULTANT DE GUERRE ETRANGERE DECLAREE OU NON, DE GUERRE CIVILE,
-EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE AINSI QUE LES ACCIDENTS DUS A DES GREVES ET LOCKOUT DE L'ENTREPRISE DE L'ASSURE, A MOINS QUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE NE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DE CES EVENEMENTS ;
-LES PERTES, DOMMAGES OU PREJUDICES RESULTANT DE VICES, DEFECTUOSITES, IMPERFECTIONS QUI EXISTAIENT A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET QUI ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE ;
-LES PERTES, DOMMAGES OU PREJUDICES RESULTANT DE LA PRESENCE OU DE L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE
-TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COUTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE REACTION NUCLEAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLEAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLEAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER, ET CE QUEL QUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

2.3 ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article 2.4 des conditions spéciales ne s'appliquera pas.

2.4 INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE En cas de sinistre total : Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté.

S'il s'agit de marchandises, le montant indemnisable est calculé sur la base du coût de revient HT.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

En cas de sinistre partiel : Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté. Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - DECLARATIONS - SANCTIONS

1.1 A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi sur la base des déclarations faites, des documents fournis (y compris le formulaire de déclaration des risques) et des correspondances sur support papier et/ou électronique intervenues entre le Preneur d'assurance et l'Assureur.

L'ensemble de ces déclarations, documents et correspondances font partie intégrante du contrat.

L'ensemble de ces éléments permettent à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte du Preneur d'assurance dans ces déclarations, documents et correspondances adressés à l'Assureur sera sanctionnée par application : de l'article L.113-8 du Code, en cas de mauvaise foi de l'Assuré, de l'article L.113-9 du Code si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

1.2 EN COURS DE CONTRAT

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée et dans un délai de quinze jours à partir du moment où il a eu connaissance de : circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque ou les déclarations spontanées dont il a pris l'initiative. Toute procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de

sa société. Et ce, sous peine des sanctions prévues - à l'article L.113-8 du Code, en cas de mauvaise foi de l'Assuré, à l'article L.113-9 du Code si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

En cas d'aggravation du risque ou de création d'un risque nouveau en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 JOURS après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. - Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 JOURS à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques ou de la création de risques nouveaux quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Si le Preneur d'assurance justifie d'une diminution des risques garantis, la cotisation peut être réduite par avenant. Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction. Si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat, moyennant un préavis de 30 JOURS, et obtenir le remboursement du prorata de cotisation non couru.

Si le Preneur d'assurance justifie d'une diminution des risques garantis, la cotisation peut être réduite par avenant. Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction. Si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat, moyennant un préavis de 30 JOURS, et obtenir le remboursement du prorata de cotisation non couru.

L'Assuré doit aviser l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur.

1.3 RAPPEL DES SANCTIONS APPLICABLES

1.3.1 Omission et fausse déclaration intentionnelle (article L.113-8 du Code) Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26 du Code, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre ;

1.3.2 Fausse déclaration non intentionnelle (article L.11 3-9 du Code) L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux es primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. Déchéance de garantie (article L.113-2 du Code)

5 – ASSURANCE

LA DECLARATION PREVUE AU § 4.2 CI-DESSUS, FAITE TARDIVEMENT PAR L'ASSURE, ENTRAINE UNE DECHEANCE DE GARANTIE OPPOSABLE A L'ASSURE, SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE, SAUF SI LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

1.3.3 ASSURANCES MULTIPLES

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur et lui indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (article L.121-4 du Code).

Quand plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 premier alinéa du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (article L.121-4 du Code).

ARTICLE 2. – PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation Toutes Taxes est payable auprès du Preneur d'assurances.

A défaut de paiement de cette cotisation les garanties décrites dans la présente Notice d'information ne prendront pas effet.

ARTICLE 3. – SINISTRES

3.1 MESURES A PRENDRE ET FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur, l'Assuré, ou à défaut le Preneur d'assurance ou le bénéficiaire, doit :

- En faire la déclaration à l'Assureur ou son représentant légal, par écrit par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé. CETTE DECLARATION DOIT ETRE FAITE, SOUS PEINE DE DECHEANCE, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, DÈS QUE L'ASSURE EN A CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS LES 5 JOURS OUVRES A COMPTER DE LA DATE A LAQUELLE IL EN A EU CONNAISSANCE.

S'il s'agit d'un vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

L'ASSUREUR NE POURRA OPPOSER LA DECHEANCE QUE S'IL ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE.

Prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages et/ou préjudices déjà survenus et prévenir la réalisation d'autres dommages et/ou préjudices.

Fournir à l'Assureur dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, la nature, le montant approximatif des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés. Indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable du sinistre, et si possible des témoins.

Obtenir, en cas d'urgence, l'accord écrit de l'Assureur préalablement à la réparation des biens endommagés, à condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre et permettent toutes les constatations ou vérifications utiles. Cette demande peut être faite à l'Assureur par tout moyen, notamment par mail, et l'Assureur s'engage à y répondre dans un délai de 72 heures à compter de sa réception. A défaut, le silence de l'Assureur vaudra acceptation tacite.

L'ASSUREUR NE REpond PAS DES DOMMAGES CONSECUTIFS AU MAINTIEN EN SERVICE D'UN BIEN ENDOMMAGE AVANT SA REMISE EN ETAT DEFINITIVE.

Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

EN CAS D'INEXECUTION DE L'UNE DES OBLIGATIONS PREVUES A L'ARTICLE 3.1, L'INDEMNITE POURRA ETRE REDUITE EN PROPORTION DU PREJUDICE CAUSE A L'ASSUREUR. PAR DEROGATION AU PARAGRAPHE PRECEDENT, EN CAS DE NON TRANSMISSION D'UNE ASSIGNATION DANS LE DELAI D'UN MOIS SUIVANT SA SIGNIFICATION A L'ASSURE, L'ASSUREUR SERA EN DROIT DE LUI OPPOSER LA DECHEANCE DE GARANTIE SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, S'IL ETABLIT QUE LE RETARD LUI A CAUSE UN PREJUDICE.

L'ASSUREUR QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGERE LE MONTANT DES DOMMAGES, PRETEND DETRUIRE DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES BIENS ASSURES, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS MENSONGERS, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LE SINISTRE CONCERNE.

3.2 REGLEMENT DES SINISTRES

L'indemnité est payable dans un délai de 10 JOURS ouvrés à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, de la notification à l'Assureur de la mainlevée.

L'Assureur ne peut être astreint qu'au versement des indemnités fixées par les instances judiciaires françaises ainsi que par des juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire national. L'indemnité est payable en FRANCE et en euros

ARTICLE 4. – PRESCRIPTION SUBROGATION

4.1 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ; - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. » Conformément à l'article L.114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

5 – ASSURANCE

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L.114-2 du Code sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil)

4.2 SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 ou de l'article L.131-2 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI EST DECHARGE DE SA GARANTIE CONTRE L'ASSURE DANS LA MESURE MEME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

L'Assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours contre le responsable, mais, malgré cette renonciation, il a la faculté, sauf convention contraire, d'exercer son recours envers l'assureur du responsable.

ARTICLE 5. – INFORMATION DES ASSURES - RECLAMATION

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, l'Assureur précise quels sont les différents moyens d'information dont dispose l'Assuré concernant le présent contrat d'assurance.

5.1 L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE AGISSANT EN QUALITE DE MANDATAIRE DES ASSURES EST L'INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Si l'Assuré souhaite obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, il peut contacter son intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

5.2 CONTACTER L'ASSUREUR

Si l'Assuré ne parvient pas à trouver une solution avec son intermédiaire d'assurance, il peut contacter l'Assureur au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et l'Assuré sera mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire indemnisation apte à répondre à ses questions dans les meilleurs délais.

5.3 L'ASSURE SOUHAITE ADRESSER UNE RECLAMATION A LA DIRECTION CLIENTELE DE L'ASSUREUR

Si l'Assuré souhaite faire part de son mécontentement à l'encontre de l'Assureur, il peut adresser sa réclamation à la Direction du Développement de l'Assureur qui la prendra en charge au plus tard sous 10 JOURS ouvrables.

Toute réclamation peut être adressée soit : Par courrier : ALBINGIA -Direction du Développement 109/111 rue Victor Hugo 92300 LEVALLOIS PERRET

Par courriel : directiondudeveloppement@albingia.fr

5.4 LE RECOURS AU MEDIATEUR DE L'ASSUREUR

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de la FFSA. Attention, il est à noter que ce dernier n'est compétent pour connaître que des seuls litiges touchant les particuliers.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

-Par courrier : Le Médiateur de la FFSA - BP 290 75425 PARIS CEDEX 09

-Par télécopie : Au 01 45 23 27 15

-Par courriel : le.mediateur@mediationassurance.org

5.5 AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ASSUREUR

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

ARTICLE 6. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social en France et seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 7. – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux français de Grande Instance.

ARTICLE 8. – TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel qui sont transmises à l'Assureur font l'objet d'un traitement automatisé par ses services destiné à assurer la bonne gestion des contrats d'assurance souscrits. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, les personnes concernées par ce traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès d'ALBINGIA, Direction du Développement, 109/111 rue Victor Hugo, 92300 – LEVALLOIS PERRET.

Contrat RS1700756

6 – REGLEMENT D'ARCHITECTURE

Conception et projets d'aménagement des stands

Toute liberté de conception est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement d'architecture, y compris les mesures de sécurité et de non-dégradation du matériel de Congrès et Expositions de Bordeaux.

Les projets d'aménagement et de décoration des stands devront IMPÉRATIVEMENT être soumis à l'approbation de Congrès et Expositions de Bordeaux. Les plans soumis donneront les cotes d'encombrement en plan et en élévation ainsi que l'esthétique générale du projet. Ceux-ci devront être fournis au plus tard **45 jours avant l'ouverture de la manifestation**.

Hauteur des stands

- Jusqu'à une hauteur de 3 m, tous les aménagements sont autorisés à l'intérieur de l'emprise du stand.
- Les éléments en hauteur (signal, enseigne, étage...), qu'ils soient réalisés à partir du sol, ou suspendus à la charpente, sont autorisés jusqu'à une hauteur de 5 m. Aucun élément n'est autorisé au-delà de 5 m.
- Ces éléments doivent respecter un retrait de 1 m par rapport à toutes les limites du stand (par rapport à l'allée, par rapport au (x) stand (s) voisins, par rapport à la paroi des Halls).
- Aucun élément, qu'il soit rigide ou souple, ne doit dépasser de l'emprise du stand.
- Le cas échéant, l'exposant a la possibilité de déposer une demande de dérogation auprès de l'organisateur au plus tard 6 semaines avant l'ouverture de la manifestation. Sans accord formel de l'organisation, il devra se conformer au règlement général.

Le non-respect des règles d'architecture peut entraîner des sanctions de la part de l'organisateur.

Stands à étage et plafonds pleins

Les stands à étage et plafonds pleins sont autorisés aux conditions suivantes : l'exposant doit faire parvenir aux organisateurs pour approbation, avant exécution, le plan de principe de son projet d'étage ou de plafond plein afin qu'il soit visé par le Service d'Architecture de la manifestation et le Responsable des Services de Sécurité.

Les étages doivent être équipés d'escaliers réglementaires en nombre suffisant :

- de 1 à 50 m² d'étage, 1 escalier de largeur 0,90 m minimum,
- de 51 à 100 m² d'étage, 2 escaliers de largeur 0,90 m minimum diamétralement opposés,

- de 101 à 200 m² d'étage, un escalier de 0,90 m et un escalier de 1,40 m de largeur minimum et diamétralement opposés.

Pour la construction d'un stand à étage, l'exposant devra présenter un avis sans réserve, établi par un bureau de contrôle agréé portant sur la stabilité et la solidité de l'ouvrage mis en place au Parc des Expositions.

Accrochage

Les accrochages à la charpente du hall ne sont possibles que par des câbles de suspension posés par Congrès et Expositions de Bordeaux ou posés par des professionnels après autorisation écrite de Congrès et Expositions de Bordeaux. **Voir prestations techniques.**

Enseignes lumineuses

Elles sont autorisées mais ne doivent pas être intermittentes ou clignotantes. Le couple de couleurs constitué par des lettres blanches sur fond vert est réservé à la signalisation de sécurité.

Façade des stands

Si un exposant prévoit pour son stand un certain linéaire de façade aveugle, il est tenu de décorer cette façade en l'agrémentant de photos, vitrines de présentation, ou autres éléments attractifs de façon à préserver l'intérêt du passage pour les visiteurs. Dans tous les cas, le linéaire de façade aveugle ne doit pas dépasser 50 % de la longueur du stand correspondante lorsque celle-ci côtoie une allée.

Respect des infrastructures et des matériels

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions et halls lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel.

Les sols, cloisons et piliers ne doivent être ni percés, ni découpés, ni peints. Toute dégradation (y compris tâches de peinture) sera facturée à l'exposant ainsi que l'évacuation de tous matériaux non enlevés au démontage (moquette, terre, construction). Les appareils de lutte contre l'incendie doivent rester en permanence visibles et dégagés, notamment la rotation à 180° des RIA telle que dessinée page précédente.

Accessibilité aux handicapés

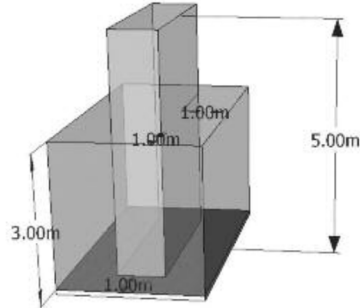
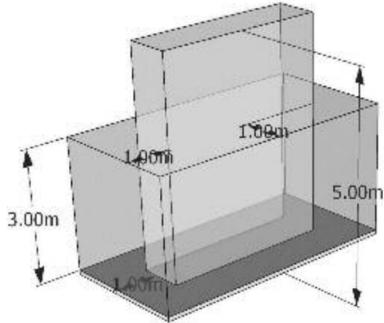
Chaque stand surélevé de plus de 50 m² devra disposer d'une rampe d'accès pour les personnes handicapées.

Les stands dotés d'un comptoir doivent disposer d'une tablette à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m avec un espace vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur.

Les stands dotés d'un plancher devront disposer d'une moquette ayant un fort contraste visuel avec la moquette d'allée.

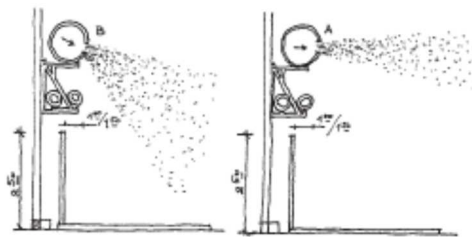
SCHEMAS EXPLICATIFS – Règlement d'architecture

DANS TOUS LES HALLS : Hauteur des stands et des éléments d'installation

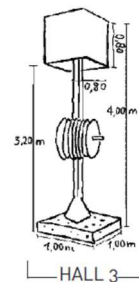
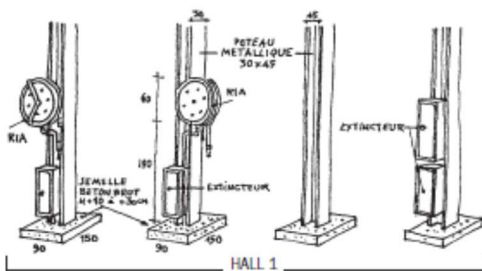


HALL 1 : La présence de gaines de ventilation à l'intérieur le long des parois, limite la hauteur des aménagements à 3 m sur une profondeur de 1,5 m à partir du bardage.

HALL 1 : Indication concernant les stands adossés aux parois.



HALLS 1 et 3 : Indications concernant l'emprise des poteaux avec et sans RIA (incendie).



7 – REGLEMENT D'HYGIENE

Les exposants sont tenus de respecter les règles d'hygiène telles qu'elles sont prévues par le Règlement Sanitaire Départemental, l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1980 et l'Arrêté Préfectoral du 14 juin 1984.

Les denrées alimentaires doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

L'installation d'un stand préparant ou délivrant des produits de restauration devra être conforme aux dispositions ci-après énoncées.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les stands devront disposer d'une alimentation en eau potable et d'une évacuation, par raccordement au réseau d'adduction.

Il peut être admis, pour les denrées ne nécessitant pas d'eau potable lors de leur préparation ou de leur distribution, une réserve d'eau en matériau agréé pour le contact des denrées alimentaires, munie d'un système hermétique.

Cette réserve sera renouvelée journalièrement en eau potable et approvisionnée en quantité suffisante pour le bon fonctionnement de l'installation.

ASSAINISSEMENT

Les stands devront être raccordés au réseau collectif d'assainissement.

DECHETS

Les propriétaires des stands devront disposer de récipients hermétiques destinés à recueillir leurs propres déchets dans les locaux ou espaces non dédiés à la préparation ou au stockage de denrées.

REGLES GENERALES

Les comptoirs de vente et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à une hauteur permettant de protéger toutes les denrées exposées à la vente et au minimum à 1 mètre à partir du sol et **être nettoyés chaque jour**. Ils doivent également être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les revêtements de sols, murs et plans de travail seront en matériaux autorisés, imperméables, résistants, lisses, imputrescibles, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les produits altérables présentés à la vente autrement que sous forme de conserve devront être entreposés sous température dirigée en fonction de la fragilité de conservation, et exposés en vitrines réfrigérées.

L'accès des animaux est interdit sur les stands d'alimentation, ainsi que dans les cuisines et réserves des restaurants.

Le personnel employé à la manipulation des denrées alimentaires est astreint à la **plus grande propreté corporelle et vestimentaire**.

Toutes les denrées doivent provenir d'établissements autorisés.

Les produits de la mer doivent être munis d'une étiquette de salubrité apparente et ouverts seulement au moment de la préparation.

Pour être en conformité avec le **Règlement Général d'Hygiène de l'Alimentation**, les propriétaires des stands devront donc obligatoirement prendre les dispositions suivantes :

STANDS DE RESTAURATION TRADITIONNELLE

Dégustation assise

Le local cuisine doit être couvert, séparé de la zone de consommation et doit disposer d'une issue sur l'extérieur.

Il devra comporter :

- o un lave-mains conforme, à commande non manuelle, équipé **d'eau chaude et froide**, avec savon liquide et essuie-mains non réutilisables, raccordé aux réseaux d'adduction et d'assainissement,
- o des frigorifiques en nombre suffisant,
- o des revêtements de sols, murs et plan de travail en matériaux autorisés, imperméables, résistants, lisses, imputrescibles, **faciles à nettoyer, à laver et à désinfecter**,
- o une plonge batterie et vaisselle équipée **d'eau chaude et froide**,
- o la ventilation et l'évacuation des fumées assurées efficacement.

STANDS DE DEGUSTATION RAPIDE

Pour les stands proposant des sandwiches, croque-monsieur, pizzas, pâtisseries, les exposants doivent prévoir :

- o la protection efficace lors de l'exposition à la vente,
- o la réfrigération des denrées périssables (stockage et exposition),

- o un lave-mains conforme, équipé d'eau chaude et froide, à commande non manuelle, avec savon liquide et essuie-mains non réutilisables et raccordé aux réseaux d'adduction et d'assainissement,
- o des revêtements des sols, murs et plan de travail en matériaux durs, imperméables, lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Pour les stands ne nécessitant aucune préparation ni manipulation (salaisons, conserves) les exposants doivent prévoir :

- o la protection des denrées en exposition à la vente,
- o la réfrigération des denrées périssables (stockage et exposition).

OBLIGATION

Les stands de restauration devront être fermés une heure au plus tard après la clôture annoncée de la manifestation.

Le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les Arrêtés Ministériel et Préfectoral pourront être consultés au Service Sécurité de Congrès et Expositions de Bordeaux.

La DDCRF et les services vétérinaires peuvent être amenés à effectuer des contrôles.

DECHETS TOXIQUES, TRI SELECTIF

Des containers dédiés au tri sélectif des petits volumes sont mis à disposition des exposants pendant les opérations de **montage** du salon (bois, carton, déchets industriel banal, verre, emballage de déchets toxiques).

Seuls les emballages vides seront déposés dans une benne spécialement dédiée à cet effet, mise à disposition des exposants par Congrès et Expositions de Bordeaux.

Le non-respect de ces dispositions compromet le dispositif de tri sélectif mise en œuvre sur le Parc des Expositions et fera l'objet de pénalités.

Pour évacuer les déchets liés au **démontage** des stands, CEB propose deux prestations :

Réf 30005 : location container 750 l, vidage et destruction des déchets de démontage (hors toxiques)

Réf 30004 : location benne 15 m³, vidage et destruction des déchets de démontage (2 tonnes maxi).

Les stands doivent être laissés libres de tous déchets et aménagements.

Voir tableau des prix dans bon de commande n° 1.

La livraison du matériel sera effectuée le 1^{er} jour du démontage entre 14 h 00 et 16 h 00.

Les containers 750 l seront livrés sur le stand de l'exposant et les bennes aux abords des Halls en extérieur au plus près du stand. L'exposant devra en effectuer la réception. En cas d'absence, le matériel étiqueté à son nom sera laissé sur place. Si cet équipement venait à être détérioré pendant cette période, l'ensemble des frais de remise en état ou de remplacement devront être pris en charge par l'exposant.

CEB ne pourra être tenu pour responsable en cas d'utilisation « intempestive » des bennes ou containers par d'autres exposants.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

La loi 92-646 du 13/07/1992 précise que toute personne qui produit ou détient des déchets, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. De ce fait, un exposant est responsable pour lui-même et ses sous-traitants de ses déchets et de leur évacuation du site.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DECHETS TOXIQUES

L'exposant possédant des produits toxiques ne doit en aucun cas, conformément à la législation en vigueur, les abandonner dans l'enceinte du Parc des Expositions. Ces produits doivent être repris et évacués par l'exposant.

Sont considérés comme produits toxiques tous les produits type peinture, colle, solvant et plus généralement les produits affectés du pictogramme « Déchets toxiques » officiel et normalisé.

RESTAURATEURS, STANDS DE DEGUSTATION RAPIDE ET BARS

Le tri sélectif des déchets des brasseries et cafés est obligatoire. A cet effet, CEB met à disposition des exposants des containers pour les déchets alimentaires, le verre et les emballages carton.

8 – REGLEMENT DES SALONS

PREAMBULE - Le Règlement Particulier expose les conditions particulières de la prestation de service fournie à l'exposant par l'organisateur. Il est complété, en cas de lacune, par les dispositions supplétives du [Règlement général des manifestations commerciales](#) (RGMC/2015) d'UNIMEV, fédération professionnelle à laquelle l'organisateur est adhérent. L'Exposant reconnaît avoir pris connaissance de ce RGMC et en accepte tous les termes. Dans l'hypothèse où il ne disposait pas d'un accès internet, il s'engage à solliciter auprès de l'organisateur, avant la signature du contrat de participation, une version papier de ce règlement, dont il prendra connaissance et acceptera les termes.

DATE ET DUREE - Article 1

Si, par un cas de force majeure ou tout événement indépendant de la volonté de l'organisateur, il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, rendant irréalisable l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment les demandes d'emplacements enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auront droit à aucune compensation, ni indemnité quelle que soit la raison d'une telle décision. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur, ni demander dommage intérêts ou une indemnité de rupture. L'Organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura pu engager en prévision de la manifestation.

CONTROLE ET ACCEPTATION DES ADHESIONS - Article 2

Il ne sera concédé qu'un nombre limité d'emplacements par marque. Dans le cas où l'adhésion ne serait pas signée par le constructeur lui-même, les demandeurs devront présenter à l'Organisateur l'agrément du fabricant du produit destiné à être exposé. Les adhésions sont reçues sous réserve d'examen. L'Organisateur statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de ses décisions. L'adhérent refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux expositions précédentes, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par l'Organisateur. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et l'Organisateur ou l'encaissement du montant de l'adhésion ou d'un acompte quelque que soit sa forme (chèque, carte bancaire, LCR, virement) ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Seule la notification écrite de l'admission aura valeur probante et fixera la date du début du contrat entre les parties, qu'il y ait eu des acomptes versés ou non. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'Organisateur. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure. Les frais d'ouverture de dossier ou droits d'inscription restent acquis à l'Organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

OBLIGATIONS DE L'ADHERENT - Article 3

Toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total de la facture.

Le fait de signer une adhésion entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué au moins 24 heures avant l'ouverture de la manifestation, de le laisser installé jusqu'à la clôture de l'exposition et à n'enlever les marchandises qu'après la clôture de la manifestation suivant les conditions fixées par le guide de l'exposant.

La souscription de l'adhésion comporte soumission aux dispositions du présent règlement général et particulier, aux conditions générales de vente, ainsi qu'aux mesures d'ordre, de police et de sécurité qui sont ou seraient prescrites tant par les autorités que par l'organisateur. Toute infraction au présent règlement et aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant, sans aucune indemnité ni remboursement des sommes versées et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ELECTION DE DOMICILE - Article 4

Pendant toute la durée de la manifestation, incluant les périodes de montage et de démontage, l'exposant déclare faire élection de domicile à l'emplacement qui lui a été attribué sur le site de l'exposition de Bordeaux.

PAIEMENT - Article 5

Le montant de la concession est dû dès la signature ou la validation électronique et suivant les modalités énoncées sur le bulletin de demande d'adhésion. L'exposant s'engage, pour la partie à régler par lettre de change relevée (LCR), lettre de change simple ou billet à ordre, à prévenir sa banque des montants à régler aux échéances indiquées. Toute somme due à l'Organisateur et non réglée à l'échéance prévue, portera intérêts de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, les intérêts étant calculés à partir du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points. De plus, conformément au décret n° 2012-11-15, le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. En cas de poursuites judiciaires pour non-paiement, l'Organisateur, se réserve d'appliquer une clause pénale forfaitaire et irrévocable égale à 15 % du montant des sommes dues, sans préjudice de toute autre demande de dommages et intérêts ou indemnités sur le fondement de l'article 700 NCP.

Il est expressément convenu que les matériels, installations et marchandises se trouvant sur le stand ou l'emplacement attribué à l'adhérent sont spécialement affectés en gage au profit de l'Organisateur et en garantie de sa créance. Dans l'hypothèse d'un défaut de paiement des sommes dues, en application du présent contrat, l'Organisateur, pourra se prévaloir de ce gage pour conserver ces biens jusqu'à complet paiement, dans le cadre d'un droit de rétention conventionnel

annexé au contrat de gage. Dans ce cas, l'Organisateur après mise en demeure rappelant la présente clause, pourra faire inventorier, par acte d'Huissier de Justice, les biens ainsi retenus et s'opposer à leur déplacement.

DEFAUT D'OCCUPATION - Article 6

Le solde du montant de la facture reste en toutes circonstances dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés 24 heures avant l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à une autre firme sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

INTERDICTION DE CESSON OU DE SOUS LOCATION - Article 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite. Toutefois, avec l'accord de l'Organisateur, plusieurs fabricants ressortissant d'une profession analogue pourront occuper un même stand en commun, sous réserve que chacun d'eux ait au préalable acquitté les droits de constitution de dossier.

DECLARATION DES ARTICLES PRESENTES - Article 8

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande d'adhésion (voir page destinée au catalogue) la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou commissionnaires, ils seront dans l'obligation d'y mentionner également les noms et adresses des entreprises dont ils se proposent d'exposer les produits. Si parmi ceux-ci il y a des marques, des prestations de service ou des sociétés étrangères, l'exposant s'engage à remplir les attestations sur l'honneur fournies par l'organisateur. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur le bulletin d'adhésion ou de procéder à l'expulsion de l'entreprise n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 4 du présent règlement.

PRODUITS INTERDITS - Article 9

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres exposants ou pour les visiteurs sont interdits. Il est interdit également de faire du feu dans les halls d'exposition.

MODIFICATION A L'ETAT DES LIEUX - Article 10

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'adhérent sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister sur l'emplacement mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à l'Organisateur, le jour même de la prise de possession ; passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu de creuser le sol, d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'Organisateur. La pose des papiers, chaises, transmissions, moteurs, en un mot l'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme supports de poids ou d'efforts mécaniques est formellement interdite ; toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident, cela sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4 de ce règlement.

COMMISSION D'ARCHITECTURE - Article 11

Cette commission est chargée, dans le cadre du plan général d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidée et imposée par l'Organisateur, d'examiner tout projet de constructions ou installations personnelles qui pourraient être envisagées par les exposants (rochelles, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, animations, ...). Les calicots sont strictement interdits dans tous les cas.

TRAVAUX SPECIAUX - Article 12

Les adhérents dont les installations nécessiteraient des travaux spéciaux, (terrassements, canalisations, suppression de cloisons, calage de planchers, etc.) devront le déclarer en observation sur le bulletin d'adhésion en indiquant, autant que possible leur importance. L'Organisateur supportera les frais d'enlèvement de cloisons, ainsi que ceux de calage de planchers, à l'exclusion de tous autres travaux à condition qu'il en soit averti un mois avant l'ouverture de la manifestation ; au-delà de ce délai, ces diverses modifications seront facturées aux exposants.

SOUS TRAITANCE - Article 13

L'exposant pourra, s'il le souhaite, et sous son entière responsabilité sous-traiter à des tiers, ci-après les sous-traitants, tout ou partie de l'aménagement de l'emplacement qui lui a été attribué à condition :

- que les sous-traitants dont il s'agit n'aient pas été impliqués antérieurement dans un différend important avec l'Organisateur,
 - que le contrat qu'il conduira avec ses sous-traitants comprenne :
 - comme partie intégrante, toutes les clauses des conditions générales de vente de l'Organisateur, qui peuvent les concerner, et ne contienne aucune disposition modificative ou dérogoire à ces dernières,
 - une clause de renonciation à recours des sous-traitants de l'exposant vis-à-vis de l'Organisateur, pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, que ce dernier pourrait causer à l'exposant, à ses sous-traitants, à leurs biens, leurs préposés ainsi qu'aux biens de ces derniers,
 - l'engagement irrévocable pris par les sous-traitants de l'exposant d'obtenir une renonciation à recours identique de la part de leurs compagnies d'assurance.
- L'exposant se porte fort vis-à-vis de l'Organisateur, de ce que les renonciations à recours visées ci-dessus seront effectivement souscrites par ses sous-traitants et ses compagnies d'assurance et s'engage à indemniser l'Organisateur des conséquences directes ou indirectes de toute demande et action judiciaire ou non que les sous-traitants de l'exposant, leurs préposés et/ou leurs compagnies d'assurance formuleraient ou intenteraient contre l'Organisateur y compris les frais et honoraires que ce dernier aura dû engager pour faire valoir ses droits.

8 – REGLEMENT DES SALONS

Le fait pour l'exposant de contracter avec des sous-traitants ne modifiera en aucune façon les relations contractuelles entre l'Organisateur et lui, l'exposant restant seul et unique responsable vis-à-vis de l'Organisateur de la parfaite exécution de la convention. Les sous-traitants de l'exposant seront vis-à-vis de l'Organisateur réputés avoir reçu mandat de l'exposant pour agir en son lieu et place.

MACHINES ET MATERIELS EN DEMONSTRATION - Article 14

Toutes les machines en démonstration doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du chargé de sécurité. Les démonstrations doivent toujours être gratuites pour les visiteurs.

ENSEIGNES AFFICHES - Article 15

Il est interdit de placer des panneaux publicitaires ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. En cas d'infraction, l'organisateur fera enlever, aux frais, risques et périls de l'adhérent, et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

BONS D'ACHAT - Article 16

Les exposants s'engagent à accepter les bons d'achat qui pourraient être mis en circulation par l'Organisateur à l'occasion de la manifestation. Ces bons seront facturés directement sur présentation à Congrès et Expositions de Bordeaux.

LIBERATION DES EMPLACEMENTS - Article 17

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés 48 heures après la date de clôture de la manifestation. Si, pour une raison quelconque, le site n'était pas en bon état d'usage à la date de sortie des lieux, avait subi des dégradations ou n'était pas identique à l'état existant lors de l'installation de l'exposant, l'Organisateur pourra en utilisant tous moyens à sa convenance procéder ou faire procéder à son évacuation totale et aux réfections nécessaires, l'exposant l'autorisant dès à présent : à détruire l'ensemble des équipements et installations consommables, à déménager et à stocker, comme l'Organisateur l'entendra, l'ensemble des autres équipements, installations et biens se trouvant sur le site, lesquels pourront être vendus ou détruits après une mise en demeure restée sans suite dans les cinq jours, à remettre en état les lieux tels qu'ils devraient l'être, à y faire effectuer les travaux nécessaires.

Le tout aux frais de l'exposant qui s'interdit expressément tout recours contre l'Organisateur concernant ces destructions, déménagements ou stockages, travaux de réfection, ou à leurs conséquences. L'exposant s'engage à faire diligence et à entreprendre, d'extrême urgence, toute action y compris judiciaire afin que le site soit effectivement restitué à l'Organisateur, en bon état d'usage, les dégradations éventuelles réparées, dans les délais les plus brefs.

ASSURANCE OBLIGATOIRE - Article 18

L'exposant est tenu de souscrire, auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers.

La prime d'assurance garantit :

1°) Les marchandises et matériels exposés, agencements et installations de stands pour un premier risque de QUINZE MILLE TROIS CENT EUROS (15 300 €). La garantie dont bénéficie l'exposant est strictement limitée aux dégâts matériels à l'exception de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner... Le vol pendant les périodes de montage et de démontage n'est pas garanti.

2°) La Responsabilité Civile de l'exposant à l'égard des tiers pour tous dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs à son activité et à celle de ses préposés.

L'exposant renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'Organisateur, le propriétaire du site de l'exposition et leurs assureurs, pour tous dommages corporels, matériels et immatériels dont il pourrait être victime ainsi que des préposés.

PRODUITS ALIMENTAIRES - Article 19

Tous les stands présentant des produits alimentaires devront respecter la réglementation en vigueur en particulier au niveau de l'hygiène et de la sécurité alimentaire ainsi que les modes opératoires mis en œuvre. L'exposant sera seul responsable des conséquences en particulier en cas d'intoxication et renonce d'ores et déjà à tous recours contre CEB.

CONDITIONS DE TRAVAIL SUR LE SITE DE L'EXPOSITION - Article 20

Les exposants s'engagent pendant le montage, le démontage et pendant le déroulement de la manifestation, à n'employer que des personnes dûment déclarées et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur en matière de conditions de travail. Ils imposeront les mêmes contraintes à leurs sous-traitants. Des contrôles sont susceptibles d'être effectués pendant le montage, le déroulement et le démontage de la manifestation. Un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pourra être mandaté par l'Organisateur et pourra être amené à émettre des observations sur les conditions de travail.

PRATIQUES COMMERCIALES - Article 21

La distribution de documentation ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. De même, les visiteurs ne peuvent être gênés dans leur visite ni interpellés sur les allées. La publicité à haute voix ou à l'aide d'un micro, le racolage sont absolument interdits. Le non-respect éventuel de ces dispositions fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures. La publicité des prix et la distribution d'objets publicitaires sont soumises à la réglementation générale des Arrêtés Ministériels. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande de participation. La vente dite « à la postiche » est strictement interdite.

SONORISATION DES STANDS - Article 22

Les micros sont strictement interdits. Les sonorisations ne devront pas dépasser les normes admises en matière de bruit sous peine de suppression de l'alimentation électrique sans préavis après le 1^{er} avertissement. Toute diffusion de musique enregistrée doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la SACEM (www.sacem.fr)

DELAI DE RETRACTATION - Article 23

En application de l'article L121-97 du code de la consommation, avant la conclusion de tout contrat entre un consommateur et un professionnel à l'occasion de la foire, le professionnel informe le consommateur qu'il ne dispose pas d'un délai de rétractation.

Les offres de contrat faites dans les salons mentionnent l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent. Par ailleurs, les exposants affichent, de manière visible pour les consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la phrase suivante :

« *Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur cette foire* »

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - Article 24

En cas de contestation, les Tribunaux de Bordeaux sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties.

ANIMAUX

La présence d'animaux domestiques même tenus en laisse, n'est pas autorisée dans le Parc des Expositions et ses différents halls.

ANNONCES MICRO

Les annonces micro ne sont pas accessibles aux exposants et concernent uniquement les situations d'urgence. Seul l'organisateur est habilité à faire passer des messages par ce biais.

9 – REGLEMENT DE SECURITE

REGLEMENTATION

Le parc des expositions est un Etablissement Recevant du Public est assujéti à diverses réglementations dont la liste suivante est non exhaustive :

Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111.19 et suivants, articles R123-2 à 55, R152-6, R152-7 ;

Code de l'Urbanisme articles R111-1 ; R111-5, R11-6, R111-48, R111-49 Arrêté du 23 mars 1965 modifié et arrêté du 25 juin 2008 modifié ;

Arrêté du 18 novembre 1987 modifié, relatif aux salles d'exposition ;

Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux salles de conférences, de réunions et à usages multiples ;

Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux restaurants et débits de boissons (règles ERP) ;

Arrêté du 1er août 2006 relatif à l'accès des personnes handicapés ;

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif à l'accès des personnes handicapés ;

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation prévu à l'article T5§3 de l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Le respect des dispositions du présent document par les exposants et locataires de stand est imposé par l'article T8.

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DE STAND

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer et respecter les différentes règles de sécurité présentées dans ce présent document, en plus des législations applicables.

Dès le début des travaux d'aménagements les stands peuvent faire l'objet de contrôle de la part des équipes de vérification de Congrès et Expositions de Bordeaux (CEB). Les exposants et locataires de stands ne peuvent se soustraire ou refuser ce contrôle.

Lors de la visite de réception des travaux par la CCDSA et/ou le chargé de sécurité (généralement, la veille de l'ouverture à partir de 9 h 00), les aménagements doivent être achevés. Toutes dispositions doivent être prises pour que les membres de la CCDSA ou le chargé de sécurité puissent examiner l'ensemble des aménagements dans leurs détails (Examen à la discrétion des membres de la CCDSA ou du chargé de sécurité).

L'exposant ou son mandataire qualifié doit tenir à la disposition des membres de la CCDSA tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

Toutefois, afin de faciliter le passage de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), les équipes de vérification de CEB réalisent la collecte des différents documents réglementaires obligatoires. Ils peuvent également apporter conseil et assistance auprès des exposants qui en feraient la demande (orale ou écrite).

L'utilisation d'équipements spécifiques peut imposer une déclaration préalable et écrite au moins 30 jours avant l'ouverture au public par l'exposant auprès de CEB.

Le présent document fait l'objet d'une publicité auprès des membres de la CCDSA.

REGLEMENTATION DES MATERIAUX D'AMENAGEMENT DES STANDS (réaction au feu)

Réglementation Française

Dans le présent chapitre, en matière de réaction au feu des matériaux d'aménagements et en fonction de la réglementation française :

M0, signifie « incombustible » ;

M1, signifie « non inflammable » ;

M2, signifie « difficilement inflammable » ;

M3, signifie « moyennement inflammable » ;

M4, signifie « facilement inflammable » ;

Tableau de correspondances Classe M et Euroclasses	
REVETEMENT DE SOL	
Exigence réglementaire	Euroclasse minimale acceptée
Incombustible	A1 FI
M0	A2 FI s1
M3	A2 FI s1/s2 B FI s1/s2 C FI s1/s2
M4	D FI s1/s2

Le classement au feu des matériaux d'aménagements est

Tableau de correspondances Classe M et Euroclasses	
PRODUITS AUTRE QUE SOLS	
Exigence réglementaire	Euroclasse minimale acceptée
Incombustible	A1
M0	A2 s1 d0
M1	A2 s1/s2/s3 d0/d1 B s1/s2/s3 d0/d1
M2	C s1/s2/s3 d0/d1
M3	D s1/s2/s3 d0/d1
M4 non gouttant	D s1/s2/s3 d0
M4	Toute classe autre E d2 et F

attesté par un procès-verbal de réaction au feu. Ce document délivré par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Intérieur doit vous être transmis par votre fournisseur.

Il est le seul garant. Une copie de ce PV doit être fournie aux équipes de vérifications de CEB, PV en cours de validation.

EXIGENCE REGLEMENTAIRE DES MATERIAUX D'AMENAGEMENT

Revêtements de sol

Tous les revêtements de sol doivent être classés M0, M1, M2 ou M3.

Ossature

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2. Toutefois, les ossatures BOIS de 24 mm et plus sont admises sans protection particulière. Les ossatures bois de section inférieure à 24 mm ne sont pas classées et doivent faire l'objet d'un traitement d'ignifugation.

Cloisons

Elles doivent être en matériaux M0, M1, M2. Les cloisons en bois ne répondant pas à ces conditions doivent être ignifugées.

Revêtements des cloisons

Ils doivent être M0, M1, M2.

Sont interdits dans tous les cas, en revêtement de cloisons :

- les moquettes, qu'elles soient flottantes, agrafées ou collées,
- les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne seraient pas au moins difficilement inflammables (M2),
- les agglomérés celluloseux mous.

STAND COUVERT ET STAND A ETAGE

Stands couverts

De manière générale, l'implantation de plafonds ou d'aménagements formant un plafond (ou d'une manière générale tout aménagement formant plafond) est strictement interdit afin de ne pas s'opposer au déversement de l'eau des sprinklers (dispositif d'extinction automatique à eau implanté sous le plafond des halls).

Toutefois des assouplissements à cette règle sont tolérés sous couvert du respect des règles suivantes :

9 – REGLEMENT DE SECURITE

Adresser au moins 30 jours avant le début du salon une demande d'autorisation à l'organisateur (Congrès et Expositions de Bordeaux, service Prévention et Sécurité Incendie, Rue Jean Samazeuilh - CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex), en mentionnant au minimum :

- Le numéro de stand ;
- Sa surface brute ;
- La surface couverte ;
- La nature de la couverture (plafond plein, vélum, nature de la couverture, etc.) ;
- Les dispositifs retenus pour la fixation ;
- Un plan d'ensemble ;

Des éléments alvéolés genre "Claustras" en matériaux M0, M1 ou M2 (50 % de vide minimum),

Des éléments alternés en matériaux M0, M1 ou M2 disposés en "damier" de manière à constituer un plafond largement ajouré (50 %),

Des bandes verticales en matériaux minces, M0, M1 ou M2 espacées d'au moins 20 cm,

Des bandes horizontales en matériaux M0, M1 ou M2 à condition que leur largeur ne soit pas supérieure à 1 mètre et qu'elles soient séparées par un espace libre au moins égal à la largeur des bandes, des plaques perforées en matériaux M0 ou M1 à condition que les ouvertures correspondent à 50 % de la surface des plaques, des tissus à larges mailles, n'offrant qu'une résistance limitée au passage de l'eau. Ces tissus doivent être au moins M0, M1 ou M2.

Dans tous les cas les aménagements formant le plafond doivent être dans des matériaux non gouttant en cas d'incendie (maille supérieure ou égale à 5 mm²).

Dans tous les cas :

La distance entre deux stands couverts ne doit pas être inférieure à 4 m.

Si la surface couverte est comprise entre 20 et 50 m², l'exposant doit prévoir :

un extincteur à eau plus additif de 6 litres minimum de capacité (extincteur fourni à la charge de l'exposant).

Si la surface couverte est comprise entre 51 m² et 300 m², l'exposant doit prévoir :

- un extincteur à eau plus additif de 6 litres minimum de capacité (extincteur fourni à la charge de l'exposant).
- un Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité (BAES) par tranche de 100 m², avec au minimum un.

En aucun cas la surface couverte ne peut dépasser 300 m².

Stand à étage

L'implantation de stand à étage est soumise à déclaration. La demande doit être adressée, au moins 30 jours avant le début du salon à l'organisateur, Congrès et Expositions de Bordeaux, service Prévention et Sécurité Incendie, Rue Jean Samazeuilh - CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex, en communiquant au minimum :

- Le numéro de stand ;
- Sa surface brute au sol ;
- La surface brute de l'étage ;
- La surface de l'étage accessible au public ;
- Le nombre et la largeur du ou des escalier(s) d'accès (minimum 1,20 m) ;
- Un plan d'ensemble ;
- Un plan de chaque façade ;
- La nature de l'activité à l'étage ;
- La copie du contrôle à l'origine du stand à étage ;
- Le nom du bureau de contrôle retenu pour la vérification du montage in situ ;

La date de passage du bureau de contrôle pour la vérification in situ ;

• Si une prestation est fournie à l'étage, la même prestation, dans les mêmes conditions de qualité doit pouvoir être fournie au rez-de-chaussée pour les personnes ne pouvant accéder à l'étage.

• Le rez-de-chaussée est obligatoirement traité de façon à le rendre facilement accessible à tout le monde.

• Le rez-de-chaussée comme l'étage doivent disposer de leur propre extincteur à eau plus additif de 6 litres minimum de capacité.

Formulaire n° 4 à compléter.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Congrès et Expositions de Bordeaux met à disposition des exposants des coffrets électriques dit « semi-permanent » afin de délivrer la puissance électrique commandée. Ces coffrets sont équipés de disjoncteurs différentiels 30 mA.

La veille de l'ouverture du salon, un contrôleur électrique mandaté par CEB vérifie les installations particulières des stands (vérification par sondage). Nul ne peut s'opposer à ce contrôle réglementaire obligatoire.

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le règlement de sécurité. Le montage doit faire l'objet d'une attestation sur l'honneur quant aux respects des normes en vigueur.

Le coffret électrique semi-permanent doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand et aux équipes de sécurité incendie de CEB et de son prestataire électrique.

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. Il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension minimale au moins égale à 500 volts et disposés d'un conducteur de terre. Les câbles de type Scindex sont interdits.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

L'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est interdit.

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les équipements électriques installés en extérieur doivent être de classe minimale IP44.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Néons et lampes à décharge

L'utilisation de ce type d'équipement est soumise à déclaration. Vous devez adresser au moins 30 jours avant le début du salon une demande d'autorisation à l'organisateur (Congrès et Expositions de Bordeaux, service Prévention et Sécurité Incendie, Rue Jean Samazeuilh - CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex), en précisant :

- le type d'équipement utilisé,
- la plage de haute tension,
- en fournissant la documentation technique.

Les néons (d'enseigne lumineuse par exemple) et les lampes à décharge alimentés en haute tension doivent être installés conformément aux règles de la norme NF C 15-150. Si elles sont enfermées dans les enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la NF C 15-150 peut être confondu avec le disjoncteur principal du coffret semi-permanent.

Attention, CEB peut imposer la présence d'un extincteur 2 kg à CO₂ (dioxyde de carbone) sur le stand.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

De manière générale, les aménagements ne doivent pas gêner la signalétique ou l'accès aux équipements de sécurité ce qui comprend :

9 – REGLEMENT DE SECURITE

- Les R.I.A. (Robinet d'Incendie Armé = Lance à incendie).
- Les extincteurs ou coffret d'extincteurs.
- Les boîtiers d'alarme (boîtiers rouges de 10 à 15 cm de côté).
- Les commandes de désenfumage.
- Les bouches et poteaux incendies (stationnement des véhicules).
- Les issues de secours.
- Le balisage lumineux d'évacuation.

Lorsqu'un extincteur est exigé sur un stand, l'exposant ou son mandataire doit s'assurer qu'une personne formée à son maniement est présente sur stand pendant la phase d'ouverture au public.

En cas de nécessité, les halls sont dotés d'extincteurs et l'utilisation est du domaine public. Les RIA sont prévues et réservées aux équipes de sécurité ou au personnel de CEB dûment formé.

Pour les extérieurs, il est important de savoir que chaque cuisine est dotée au moins d'un extincteur à eau plus additif de 6 litres.

LISTE DE PRODUITS INTERDITS

Les produits suivants sont interdits sur les stands (sauf autorisations spéciales de la CCDSA et de CEB) :

- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ou irritant ;
- Gaz combustible ;
- Gaz inhibiteur de réaction d'oxydoréduction ;
- les articles en Celluloïd ;
- les artifices pyrotechniques et explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone ;
- les armes à feu ;
- les gyrophares ou ampoules à éclats bleu ;
- Les produits à base de nitrate d'ammonium ou de chlorate de soude ;
- L'acétylène, l'oxygène et l'hydrogène ;

UTILISATION DE COMBUSTIBLES

On entend par « utilisation de combustibles », le fait pour un exposant, locataire de stands ou tout commettant d'utiliser, en présence du public, des matières inflammables, à usage de combustible, en combustion ou non, présentées à l'état solide, liquide ou gazeux.

Autorisation

La présentation et/ou l'utilisation d'équipements avec point chaud (cheminée, piano de cuisine, friteuses, etc.) est soumise à déclaration. Cette déclaration doit être adressée au moins 30 jours avant le début du salon à l'organisateur (Congrès et Expositions de Bordeaux, service Prévention et Sécurité Incendie, Rue Jean Samazeuilh - CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex), en mentionnant au minimum :

Solides inflammables

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation, l'exposant, locataire de stand ou son commettant doit respecter les règles suivantes :

- Stockage ordonné et propre ;
- Stockage maximal sur le stand égal à la quantité nécessaire pour le fonctionnement journalier avec un maximale de 0,5 stère ou 3 sacs de granulés de dérivés de bois ;
- Disposer d'un extincteur à eau plus additif de capacité minimale 6 litres sur le stand ;
- Stockage hors d'atteinte du public mais accessible aux équipes de sécurité ;

Liquides inflammables

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation (Cf. §8.1), l'exposant, locataire de stand ou son commettant doit respecter les règles suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul, gasoil, alcool de titre supérieur ou égal à 40°) ;

- 5 litres de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine) ;
 - Les liquides particulièrement inflammables (oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther) sont interdits ;
 - Disposer d'un extincteur à eau plus additif de capacité minimale 6 litres sur le stand ;
- Pour connaître la catégorie d'un produit, vous devez connaître le « point éclair » du liquide c'est-à-dire la température à partir de laquelle les vapeurs sont inflammables. Par mesure de commodités, vous pouvez aussi adresser une demande d'information auprès du Service Prévention et Sécurité Incendie de CEB en fournissant les caractéristiques du produit.

Gaz inflammables

L'usage de gaz combustibles dans l'enceinte du Parc des Expositions est strictement interdit.

LISTE DES EQUIPEMENTS SOUMIS A DECLARATION

(Ce que vous présentez)

- Machine d'exposition présentée en fonctionnement
- Moteurs thermiques ou à combustion présentés en fonctionnement ;
- Motos, automobiles, camions, bus, etc. (véhicules routiers).
- Bateaux
- Coque de piscine
- Lasers présentés ou non en fonctionnement (dès qu'un laser est présent sur le stand) ;
- Générateurs de fumée ;
- Gaz combustible ;
- Solides, liquides ou gaz inflammables ;
- Gaz inerte (ex : hélium, azote, dioxyde de carbone, etc.) ;
- Sources radioactives ;
- Rayons X ;
- Utilisation de point chaud (T° 50 C) ;

LES DEMONSTRATIONS SONT REALISEES SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT.

LISTE DES AMENAGEMENTS SOUMIS A DECLARATION

(Ce qui décore ou habille VOTRE STAND)

Liste des aménagements soumis à déclaration

Une autorisation doit être demandée auprès de Congrès et Expositions de Bordeaux, service Prévention et Sécurité Incendie, Rue Jean Samazeuilh - CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex, pour :

- Exposer une machine en fonctionnement (Cf.) ;
- Utiliser des combustibles solides, liquides ou gazeux (Cf. Chapitre VIII) ;
- Construire un stand à étage (Cf. Chapitre) ;
- Disposer d'un stand couvert - mise en œuvre d'un plafond ou d'un vélum (Cf. Chapitre V) ;
- CTS

Formulaire n° 4 à compléter.

Cas particuliers

Vous êtes exposant du secteur véhicules de loisir :

- Un plan d'aménagement du stand devra être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité de CEB, à J-30, avant le début de la manifestation. En cas de non-respect du plan d'aménagement ou de sa non-fourniture, l'exposant devra se conformer aux indications fournies par le Chargé de Sécurité lors du montage, faute de quoi il s'expose à une fermeture de son stand à son seul préjudice.

Vous êtes restaurateur, vous devez :

- Envoyer 30 jours avant le plan d'occupation de la salle de restauration en précisant le cheminement principal débouchant sur les issues (largeur 1,40 m) ;
- La salle dispose au minimum de deux sorties (de 1,40 m de large) distantes d'au moins 5 mètres (si la surface est inférieure à 500 m²) ;
- Au comptoir, vous devez disposer d'un extincteur 2 kg à CO2 en cours de validité ;

9 – REGLEMENT DE SECURITE

- Un espace du comptoir doit avoir une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m (Comptoir « handicapé ») ;

Vous êtes restaurateur, vous devez :

- Envoyer 30 jours avant le plan d'occupation de la salle de restauration en précisant le cheminement principal débouchant sur les issues (largeur 1,40 m) ;

- La salle dispose au minimum de deux sorties (de 1,40 m de large) distantes d'au moins 5 mètres (si la surface est inférieure à 500 m²) ;

- Au comptoir, vous devez disposer d'un extincteur 2 kg à CO₂ en cours de validité ;

- Un espace du comptoir doit avoir une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m (Comptoir « handicapé ») ;

Vous implantez (ou faites implanter) un CTS, un abri couvert en extérieur, vous devez :

- Disposer de l'autorisation écrite de Congrès et Expositions de Bordeaux ;

- Transmettre les coordonnées du monteur ;

- Disposer de l'extrait de registre de sécurité ;

- Faire installer un ou des Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité (BAES) avec un minimum de 1 puis en fonction de la surface de la structure ;

Ces règles viennent en complément des règles applicables aux aménagements réalisés à l'intérieur du CTS ou de la structure.

Vous exposez des cheminées ou équipements assimilables, vous devez :

- Respecter le chapitre VIII, en fonction du ou des combustibles utilisés ;

- Disposer de l'autorisation préalable et écrite de CEB ;

- Mettre en œuvre tous dispositifs de protection interdisant l'accès direct aux flammes et un accès direct ou indirect à tout point chaud ;

- Disposer d'équipements conformes aux normes EN / NF ;

- Les équipements en présentation sont stables et ne présentent pas de risque pour les personnes circulant dans les espaces communs.

ACCESSIBILITE DES ESPACES AUX PERSONNES HANDICAPEES

La réglementation applicable pour l'accueil des personnes handicapées demande de prendre en compte tout type de handicap. Pour cela, les obligations faites aux exposants et à CEB évoluent d'année en année.

Lors de votre réflexion sur l'aménagement de votre espace, vous devez penser aux particularités et spécificités suivantes (liste non exhaustive) liées à divers types de handicap :

- Personne en fauteuil roulant ;

- Personne ayant des difficultés à se mouvoir (ex : personne âgée, femme enceinte) ;

- Personne non voyante ou à faible champ de vision ;

- Daltonisme, achromatopsie ;

- Mauvaise (ou non) perception des volumes et relief ;

- Nanisme , Etc.

Banque d'accueil, comptoir, guichet

Vous devez les rendre utilisables par une personne en position assise :

- Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

- Ecritoire de 0,30 m de profondeur.

- Largeur minimale de 0,60 m.

- Disposer d'une source lumineuse suffisante (200 lux).

Couleur de la moquette de stand/moquette d'allée

La couleur des moquettes d'allée est définie par l'architecte du salon pour une harmonie générale. Vous devez, lors de votre réflexion sur vos aménagements prendre en compte que vous devez choisir une moquette de stand, lorsque vous avez une surélévation, d'une couleur différente et présentant un contraste important.

Pente et rampe d'accès

Vous implantez votre stand en surélévation

Ressaut inférieur à 2 cm

Si le ressaut est inférieur à 2 cm, vous n'avez aucune obligation particulière. Toutefois, il est conseillé d'installer un chanfrein avec un angle à 45°.

Ressaut compris entre 2 cm et 20 cm

Vous devez implanter une rampe d'accès de pente au plus égale à 10 % sur une longueur de 1,00 m. Le parc des expositions de Bordeaux dispose d'une dérogation exceptionnelle autorisant une rampe d'accès de 10 % de pente (reprise d'une hauteur de 10 cm sur une longueur de 1,00 m). Vous pouvez implanter deux rampes successives de 10 % de pentes à condition d'insérer un palier d'attente plan entre les deux rampes.

Ressaut supérieur à 20 cm

Vous devez implanter une rampe de :

- 1,40 m de large minimum ;

- 5 % de pente maximum ;

- Un palier de repos judicieusement positionné avec un maximum de rampe inclinée de 10 m.

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS ET LEURS EQUIPEMENTS

CADRE GÉNÉRAL

Il est nécessaire, pour la bonne compréhension de ce titre, d'identifier et de distinguer les trois phases d'activité liées au salon :

Le montage :

- L'ouverture au public qui se divise en deux parties :

• Période d'ouverture réelle au public (guichets ouverts) ;

• Période de fermeture de nuit.

- Le démontage.

Montage

C'est la période comprise entre la date d'arrivée des exposants (ou de leurs commettants) et la date de première ouverture au public.

Cette période est dédiée à l'édification des stands et aménagements propres à chaque stand. La date de montage fait l'objet de publicité dans les différents documents transmis par l'organisateur et notamment dans le présent guide.

Généralement, cette période débute le dernier lundi précédent l'ouverture au public et s'achève la nuit d'avant ouverture.

Ouverture au public

Période d'ouverture réelle au public

C'est la période comprise entre l'ouverture et la fermeture des guichets au public, pendant la période d'existence du salon.

Période de fermeture de nuit

C'est la période comprise entre une fermeture et une ouverture des guichets au public, pendant la période d'existence du salon, après son ouverture officielle et avant sa clôture.

Démontage

C'est la période qui suit la clôture officielle du salon et à partir de laquelle le public n'est plus admis sur le site.

Travail pendant le Montage / Démontage

Durant les phases, le Code du Travail et les différentes réglementations du travail s'appliquent à chaque travailleur présent sur site et notamment en matière, d'hygiène, sécurité et conditions de travail.

MONTAGE ET DEMONTAGE

L'activité des périodes de « montage » et de « démontage » est assimilable à un chantier de BTP. Des règles simples et strictes de sécurité, santé et conditions de travail sont à respecter par l'ensemble de personnes présentes sur site.

9 – REGLEMENT DE SECURITE

Présentation des risques

Afin d'informer sur les risques présents sur le site du Parc des Expositions, Congrès et Expositions de Bordeaux a édité un document de synthèse présentant la liste (non exhaustive) des principaux risques observables lors des phases de montage/ démontage des salons. Ce document, le plan de prévention, est consultable auprès de l'organisateur (Congrès et Expositions de Bordeaux, service Prévention et Gestion des Risques, Rue Jean Samazeuilh - CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex).

Gestion de la co-activité

Est définie comme co-activité les phases d'un chantier faisant intervenir au moins deux entreprises simultanément dans des espaces non indépendants en matière sécurité et/ou de santé au travail.

Coordinateur sécurité et protection de la santé :

Durant les périodes de montage et démontage, CEB s'alloue les services d'un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) du bureau de contrôle Bureau Veritas. Le CSPS établit pour les sociétés commettantes de CEB un plan général de coordination. Ce document est consultable dès votre arrivée sur site auprès du CSPS directement ou au pôle prévention et gestion des risques de CEB.

Phasage des livraisons de matériels encombrant ou volumineux :

Pour tout montage ou mise en place d'objet volumineux ou particulièrement encombrant (coque de piscine, camping-car, CTS, etc.), il est demandé aux exposants, locataires de stands ou commettants de prendre contact, au moins 30 jours avant le début du salon, avec le responsable technique et logistique de CEB (05 56 11 88 75) afin d'établir un phasage d'intervention.

Cette requête porte sur une demande de dérogation pour une arrivée avant la date normale prévue pour les exposants.

Ainsi informé, CEB peut établir un calendrier d'intervention, offrant aux exposants, locataires de stands ou commettants des espaces d'intervention sans co-activité ou une co-activité connue et maîtrisée.

Utilisation d'engins spéciaux

Est assimilé à un engin spécial, tout véhicule (à moteur ou non et quel que soit la source d'énergie) nécessitant une autorisation de conduite de l'employeur.

La conduite d'un engin spécial se fait sous la responsabilité de son chauffeur et de l'employeur de ce dernier.

Autorisation de conduite :

Les utilisateurs d'engins spéciaux doivent être titulaires du Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins Spéciaux (CACES) et a minima être porteur de l'autorisation de conduite délivrée par leur employeur. Chaque employeur doit informer des risques spécifiques du site et ceux liés à la co-activité. Pour cela, l'employeur peut prendre contact avec le pôle prévention et gestion des risques de CEB.

Le CACES et l'autorisation de conduite doivent être en adéquation avec le type de véhicule utilisé.

Entretien et vérification des véhicules :

Les engins spéciaux utilisés sur le site du parc des expositions doivent être en bon état de fonctionnement et correctement entretenu. La vérification semestrielle doit être à jour et CEB se réserve le droit d'en demander une justification ou d'interdire l'accès au site de tout véhicule ne répondant pas à ces obligations.

Conduite d'engins spéciaux :

La conduite d'un engin spécial se fait sous la responsabilité de son chauffeur et de l'employeur de ce dernier. Il est particulièrement attiré l'attention des employeurs, exposants, locataires de stands ou commettants des risques liés à l'utilisation de ce type d'engin dans les halls en présence de personnels d'autres entreprises.

Travaux dangereux

Dans le cadre de la réalisation d'un aménagement, il est possible de réaliser des travaux dits « dangereux ». Réalisés sous la responsabilité de l'opérateur et de son employeur, ils ne doivent pas pour autant faire prendre le moindre risque à

l'environnement du poste de travail (environnement humain ou bâtementaire).

Travail par point chaud :

Est défini comme travail par point chaud, les opérations de meulage tronçonnage métallique, oxycoupage, etc. ou autre opération faisant apparaître un risque d'incendie par création de source d'ignition.

Les travaux par « point chaud » doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du service de sécurité incendie. Au niveau du PC sécurité de chaque hall, des permis feu sont délivrés par le personnel SSIAP de CEB.

Manutention d'objet lourd ou encombrant :

Au-delà des demandes de dérogation formulées de CEB, la manutention d'objets lourds ou encombrants doit être supervisée par le service de sécurité de CEB. Pour cela, avant de débiter la manutention, l'opérateur devra se manifester au poste de sécurité du hall d'intervention ou à défaut (exemple pour les extérieurs) au PC Sécurité du hall 1 à la travée 20.

Utilisation de machine-outil :

L'utilisation de machine-outil est autorisée à condition de :

- Disposer d'une machine en bon état ;
- S'assurer, avant utilisation, que les dispositifs de sécurité sont opérationnels ;
- Disposer d'un espace suffisant pour la bonne exécution de la mission.

Equipements de protection individuelle (EPI)

Lorsque l'opération ne permet pas la mise en place de protection collective ou si les EPI font l'objet d'une recommandation, l'opérateur et/ou son chef d'entreprise devra disposer des EPI adaptés.

Comme pour tout chantier de BTP, les personnes intervenantes sur site doivent porter une tenue adaptée au travail avec au minimum une paire de chaussure de sécurité (EN345/346/347, S1P).

En fonction de l'opération, le port d'EPI est nécessaire comme (liste non exhaustive) des gants de manutention, lunettes ou écran facial de protection masque sur les voies aériennes supérieures (nez + bouche), baudrier et casque (au minimum EN 812 s'il n'existe pas de risque de chute d'objet), etc.

PERIODE DE FERMETURE DE NUIT

Cette période est réservée aux opérations de maintenance courante et d'entretien. Toutefois, il est possible d'intervenir de manière plus importante. Pour cela, vous devez informer dès que possible le Service Sureté de CEB :

E-mail : suretepex@bordeaux-expo.com

L'obtention de l'autorisation ne revêt pas un caractère systématique. Il est alors étudié une solution convenant à l'ensemble des parties devant intervenir et à CEB.

AMENAGEMENT DES STANDS, ESPACE RESTAURATION

Les stands de dégustation ou de restauration doivent respecter les mesures édictées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

L'utilisation de gaz est interdite.

Un extincteur CO2 et une couverture anti-feu sont obligatoires à l'intérieur de chaque cuisine.

Le coffret électrique doit, obligatoirement, être situé à l'extérieur de la cuisine.

Les installations électriques doivent comporter des protections divisionnaires réglementaires en aval du coffret de livraison électrique pour l'alimentation des installations de cuisine.

Le non-respect de ces règles de sécurité pourra entraîner la fermeture du stand au seul préjudice de l'exposant qui reste responsable de ses installations.

Afin de préserver le confort des visiteurs et des exposants proches du secteur restauration, la cuisson et les grillades des viandes, charcuteries et toutes sortes de préparations générant des fumées et odeurs fortes sont strictement interdites dans les halls.

Tous les exposants concernés seront implantés en pourtour. Ils auront ainsi un accès direct à l'extérieur.

10 – PRESTATIONS TECHNIQUES complémentaires

a – ALIMENTATION EN EAU / LOCATION D'EVIER

CONDITIONS

Congrès et Expositions de Bordeaux assure, à la demande, l'installation d'une arrivée d'eau sur stand, éventuellement complétée par la pose d'un évier simple bac. L'implantation d'un stand demandant de l'eau sera conditionnée par la position des regards permettant cette alimentation.

L'arrivée d'eau est réalisée au moyen d'un tube souple muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt 15/21 mm. L'évacuation est assurée par l'intermédiaire d'un tube souple de diamètre 40 mm. Si la commande en a été faite, un évier simple bac sera raccordé à ce branchement.

Dimension de l'évier : hauteur **80 cm**, profondeur **43,5 cm**, largeur **78 cm**. Tout autre raccordement à l'installation d'arrivée d'eau et d'évacuation est à la charge de l'exposant.

IMPLANTATION

Pour les commandes retournées avant le 1^{er} février 2018, le branchement sera réalisé conformément aux indications portées par l'exposant sur le schéma figurant sur le bon de commande ci-joint avec une tolérance de plus ou moins 50 cm.

Il est particulièrement important que ce schéma soit clairement rempli et orienté par rapport aux allées voisines du stand.

Pour les commandes reçues après le 1^{er} février 2018, Congrès et Expositions de Bordeaux ne peut s'engager à respecter les indications d'implantation. Toute demande d'intervention pour déplacement du branchement d'eau sera facturée 225,76 € HT.

Voir tableau de prix et conditions sur le bon de commande n° 1 (prestations techniques).



b - BRANCHEMENT ELECTRIQUE

CONDITIONS

Congrès et Expositions de Bordeaux assure, à la demande de chaque exposant, la mise à disposition d'une alimentation électrique sur stand.

Dans les halls, jusqu'à 18 kW triphasé, le branchement est réalisé au moyen d'une borne électronique munie d'organes de protection contre les surintensités et d'un disjoncteur général (différentiel 30 mA).

Pour les branchements de 1 à 3 kW, l'exposant disposera de 2 PC monophasées pour raccorder son installation

Pour les branchements de 4 à 18 kW, l'exposant disposera d'une borne électronique équipée de 3 PC monophasées et d'une P17 femelle triphasée.

Pour obtenir du triphasé, l'exposant devra donc être équipé d'une P17 mâle ou la commander par le formulaire joint.

Lorsque l'exposant prend possession de son stand, la borne est sous tension. Le raccordement s'effectue indifféremment sur l'une ou les trois prises disponibles en face arrière dans la limite des intensités maximum admissibles pour chacune d'elle, à savoir :

- 16 A sur chacune des prises classiques,
- 32 A sur la prise P17.

Quelle que soit la configuration de votre raccordement, la borne électrique vous délivrera globalement la puissance que vous avez souscrite.

Dans les halls, au-delà de 18 kW triphasé et à l'extérieur dans tous les cas, le branchement est réalisé au moyen d'un coffret électrique muni d'organes de protection contre les surintensités et d'un disjoncteur général (différentiel 30 mA).

Dimension du coffret 36 x 28 x 73 (l x p x h). Le raccordement s'effectue **sur une boîte à bornes en partie basse du coffret**.

De plus, le coffret dispose d'une prise de courant (5 A) séparée destinée à l'alimentation d'ordinateurs ou de réfrigérateurs devant rester sous tension durant la nuit.

Caractéristiques du courant fourni :

- branchements monophasés : 220 V entre phase et neutre,
- branchements triphasés : 380 V entre phases, 220 V entre phases et neutres,
- dans tous les cas, conducteur de protection (terre).

Mise en service :

- les branchements électriques des stands seront mis en service dès le premier jour de montage de la manifestation.

RAPPEL

A partir de la date de sa mise en service soit le lundi 12 mars à 7h00, le coffret électrique est sous l'entière responsabilité de l'exposant. Si cet équipement venait à être détérioré pendant cette période, l'ensemble des frais de remise en état ou de remplacement de ce matériel devront être pris en charge par l'exposant.



IMPLANTATION

Pour les commandes retournées avant le 1^{er} février 2018, le branchement électrique est implanté sur le stand conformément aux indications portées par l'exposant sur le schéma figurant au bon de commande, **avec une tolérance de plus ou moins 50 cm**.

Pour les commandes reçues après la date limite, Congrès et Expositions de Bordeaux implantera le coffret en fonction des contraintes techniques résultant du câblage et ne peut s'engager à respecter les indications d'implantation.

Il est particulièrement important que le schéma soit correctement réalisé et orienté par rapport aux allées environnant le stand.

Toute demande d'intervention pour déplacement d'un branchement électrique sera facturée 230,27 € HT.

Comme l'impose le Règlement de Sécurité, le coffret de branchement doit être accessible en permanence mais hors de portée du public. Il peut être placé sous un comptoir ou dans un bureau non fermé à clé.

Si ce coffret était placé dans un local fermé à clé, l'exposant n'aurait pas de recours contre l'organisateur ou le technicien qui entrerait, par nécessité, dans ce local pour accéder au coffret.

10 – PRESTATIONS TECHNIQUES complémentaires

SECURITE

Les installations électriques du stand sont réalisées et exploitées sous la responsabilité de l'exposant (article T 32) à qui il appartient donc de veiller à ce que les normes et règlements soient respectés. La protection des personnes doit être assurée par des disjoncteurs différentiels 30 milliampères. Tous les appareils non "Classe 2" doivent être raccordés au conducteur de terre.

L'utilisation de dominos volants est interdite. Seules les fiches multiples avec conducteurs de terre sont autorisées et il doit en être fait usage avec modération.

Durant la manifestation, Congrès et Expositions de Bordeaux sera amené à réaliser des contrôles des installations par thermographie. Toute anomalie sera directement signalée à l'exposant qui devra résoudre sans délai le problème.

La Commission de Sécurité et Congrès et Expositions de Bordeaux se réservent le droit de demander à l'exposant le procès-verbal de conformité des installations électriques délivré par un organisme agréé. En cas de non-fourniture du procès-verbal de conformité, ou pour les installations qui s'avèreraient dangereuses, il sera procédé à une mise hors tension jusqu'à leur rétablissement en conformité, sans recours de la part de l'exposant. D'une façon générale, l'exposant reste responsable à part entière de tout accident matériel ou corporel pouvant survenir sur son stand ou résulter du non-respect de la réglementation.

Voir tableau de prix et conditions sur le bon de commande n° 1 (prestations techniques).

c - PRESTATIONS ELECTRIQUES COMPLEMENTAIRES

Congrès et Expositions de Bordeaux propose la location et l'installation de certains matériels électriques afin de parfaire la mise en valeur des stands.

Ces prestations seront réalisées au cours du montage du stand par le prestataire agréé par Congrès et Expositions de Bordeaux.

Cas particulier, les équipements électriques en hauteur. Ex. : poutre tridimensionnelle 4 m suspendue + 3 projecteurs 1 000 watts
Compte tenu des contraintes d'accès en hauteur, cette prestation est obligatoirement réalisée avant la mise à disposition du stand. Il est donc demandé de faire figurer avec précision sur le plan du bon de commande la position de cet élément sur le stand et d'indiquer la position des allées et cloisons de séparation.

Voir tableau de prix et conditions sur le bon de commande n° 1 (prestations techniques).

d - CONNEXION INTERNET

CEB propose sur le Parc des Expositions des connexions Internet :

- par réseau Wifi privé :
 - gratuit (Web et mails uniquement avec débit limité),
 - payant (tout usage).
- par réseau filaire privé.

Voir bon de commande n° 01.

PAR RÉSEAU WIFI PRIVÉ

L'accès au Wifi du Parc des Expositions peut se faire de 2 façons différentes :

Par le hotspot privé gratuit

Ce réseau WIFI est ouvert à tous mais limité en usage (Web et Webmail), ainsi qu'en temps (30 minutes par jour) et en débit.

Modalités de la connexion

- Se connecter sur le réseau Wifi "CEB_GRATUIT".
- Après avoir ouvert votre navigateur, remplir le formulaire afin de générer un compte.

Par le hotspot privé payant

Ce réseau WIFI sécurisé est dédié aux exposants qui souhaitent un accès tout usage avec davantage de débit que le gratuit ci-dessus.

Modalités de la connexion

- Se connecter sur le réseau Wifi "CEB_PRO".
- Saisir l'identifiant et le mot de passe, fourni par CEB, sur la page d'accueil après avoir ouvert votre navigateur.

Consultation et envoi de mails

L'infrastructure Wifi est compatible avec les principales messageries des fournisseurs d'accès internet.

Si vous disposez d'une messagerie d'entreprise, il peut être nécessaire d'utiliser une solution VPN (Virtual Private Network) pour y accéder en toute sécurité. Pour cela, contactez votre administrateur.

En cas de problème lors de l'envoi des mails, il vous sera peut-être nécessaire de remplacer l'adresse du serveur SMTP par l'adresse suivante **smtp-ceb.idline.fr**

Conditions d'accès

Terminal équipé en Wifi IEEE 802.11 (norme an, abgn ou ac).

Sous Apple/MAC*, la version MAC OS 10.3 minimum est requise pour être compatible sur le hotspot CEB.

L'utilisation de votre intranet via le Hotspot CEB n'est possible que si le système de sécurisation mis en place par votre entreprise le permet. Elle peut nécessiter l'emploi d'un logiciel spécifique (client VPN) ainsi que les droits à un accès distant : renseignez-vous auprès du responsable informatique de votre entreprise.

Couverture

La couverture Wifi du Parc des Expositions concerne les Halls uniquement. Les terre-pleins extérieurs ne sont pas couverts.



Nous rappelons qu'il est interdit d'installer et de diffuser du WIFI personnel sur nos sites.

10 – PRESTATIONS TECHNIQUES complémentaires

PAR CONNEXION FILAIRE

CEB peut fournir l'accès Internet au travers de son réseau filaire.

Cette connexion permet tout type d'usage d'internet (surf, VPN, e-mails).

La connexion est disponible sur le stand par l'intermédiaire d'une prise RJ45 mâle.

Vous pouvez commander cette prestation en utilisant le bon de commande « Prestations Techniques », ou notre formulaire internet, onglet « vos prestations et options complémentaires » et chapitre « vos prestations informatiques et téléphoniques » muni de votre identifiant et de votre mot de passe.

Couverture filaire

La couverture du Parc des Expositions concerne les Halls 1, 3 et 4 ainsi que les terre-pleins extérieurs en fonction des possibilités techniques. Pour une commande de raccordement sur les terre-pleins extérieurs et le Hall 4, demander un devis **au plus tard un mois avant** la manifestation.

(*) L'usage d'un accès au réseau internet se fait sous la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur et en respect des règlements et lois en vigueur.

Suite à la problématique liée à certains exposants perturbant la couverture Wifi de CEB par émissions parasites liées à la mise en place d'antennes Wifi non autorisées, l'exposant devra permettre à l'organisateur de vérifier, en toutes circonstances, l'absence d'antennes privées sur son ou ses stand(s). En cas de refus, l'alimentation électrique du ou des stand(s) sera suspendue.

Voir bon de commande n° 01.

e - NETTOYAGE DES STANDS

CONDITIONS

Sur demande, Congrès et Expositions de Bordeaux assure le nettoyage des stands.

Pour permettre la réalisation de ces prestations, l'exposant devra chaque soir, laisser accessible au moins une prise de courant, nécessaire au branchement des aspirateurs.

La prestation comprend :

Réf. 8070 - la remise en état du stand dans la nuit précédant l'ouverture : désencombrement du stand, enlèvement des plastiques de protection, balayage des sols ou aspiration des moquettes, essuyage du mobilier, dépoussiérage des objets accessibles.

Réf. 8071-8072 - l'entretien du stand : chaque soir, sauf le dernier jour, enlèvement des déchets (plateaux-repas, bouteilles, cartons...), vidage des corbeilles, balayage des sols ou aspiration des moquettes, essuyage du mobilier, dépoussiérage des objets accessibles.

L'entretien des vitres peut également être assuré (la prestation comprend le nettoyage des deux faces – réf. 8073).

Important : pour les stands à étage, la commande prendra en compte l'ensemble de la surface du stand totalisant **le rez-de-chaussée + l'étage**.

Voir tableau de prix et conditions sur le bon de commande n° 1 (prestations techniques).

f - AUTRES PRESTATIONS TECHNIQUES

CONDITIONS

Congrès et Expositions de Bordeaux assure, à la demande, la réalisation de prestations techniques complémentaires :

- mise en place d'un plancher bois, hauteur 10 cm (sous hall uniquement),
- mise en place de cloisons (h : 2,50 m) en bois, peintes en blanc,
- mise en place d'une moquette aiguilletée (couleur au choix selon liste proposée dans le bon de commande),
- construction d'une réserve fermée.

Voir tableau de prix et conditions sur le bon de commande n° 1 (prestations techniques).

10 – PRESTATIONS TECHNIQUES complémentaires

g - ACCROCHAGE DE SIGNALÉTIQUE OU D'ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

GENERALITE

La prestation porte sur l'accrochage de signalétique (ou d'éléments de décor légers) à des câbles de suspension préalablement commandés et mis en place par CEB (cf. prestation câble de suspension). Les demandes doivent parvenir à CEB accompagnées du schéma de pose, au plus tard le 29 septembre 2017.

PRESTATION DE BASE

Pour l'accrochage d'un élément de signalétique (type bâche PVC ou drop paper) d'un poids n'excédant pas 40 kg, d'une dimension n'excédant pas 4 m de long par 2 m de haut, accroché à 2 câbles de suspension, le prix forfaitaire comprenant l'accrochage et le décrochage à l'issue de la manifestation est de 151,56 € HT. **Voir bon de commande n° 01 et 10.**

PRESTATION SUR DEVIS

Dès lors qu'au moins une des conditions de la prestation de base n'est pas remplie, un devis sera réalisé après étude.

Pour permettre cette étude, la demande devra impérativement comporter un descriptif complet et détaillé de l'élément de signalétique à suspendre, un plan précis d'implantation côté et orienté, un ou plusieurs plans d'élévation précisant les points d'accrochage (cf. formulaire « Accrochage de signalétique ou d'éléments de décoration »).

REALISATION DE LA PRESTATION

Après planification des opérations et au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation, le jour et l'heure d'intervention sur le stand seront communiqués à l'exposant.

A l'arrivée des équipes de CEB, la signalétique ou les éléments de décors à accrocher devront être prêts à accrocher.

MODIFICATION

Une fois l'accrochage réalisé, toute modification non-prévue à la demande initiale (demandes de déplacement), que l'équipe de pose soit encore sur place ou non, fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

DEPOSE

Les opérations de dépose s'effectueront le vendredi 16 entre 18h00 et minuit.

Les éléments de signalétique ou de décor décrochés seront déposés sur le stand sous la responsabilité de l'exposant.

Les objets non récupérés à l'issue de la période de démontage seront considérés comme abandonnés et évacués pour destruction.

Voir tableau de prix et conditions sur le bon de commande n° 1 (prestations techniques).

h – POSE DE CABLES DE SUSPENSION

CONDITIONS



La suspension d'éléments décoratifs, d'enseignes, ou d'éclairages peut s'effectuer dans le **Hall 1 et le Hall 3** à partir de câbles de suspension reliés à des éléments de charpente du bâtiment.

Les câbles sont livrés avec une boucle sertie à leur extrémité, positionnés à 5m du sol environ.

La pose de ces câbles est effectuée exclusivement par les équipes de CEB.

Chaque point d'accrochage supporte **une charge maximale d'utilisation de 80 daN (80 kg).**

La charge appliquée au câble de suspension doit rester verticale (pas d'effort horizontal : risque de glissement du support des câbles).

L'accrochage de signalétique ou d'éléments de décoration aux câbles de suspension est à la charge de l'exposant.

Cette prestation peut également être réalisée par CEB (sous réserve d'une commande préalable à l'aide du bon de commande n° 1 de prestation technique et du formulaire 10).



IMPLANTATION

Les demandes de pose de câbles de suspension ne pourront être traitées que si elles sont accompagnées d'un plan côté et orienté reçu par CEB avant le 1^{er} février 2018 et indiquant avec précision la position des câbles ainsi que la charge d'exploitation qui leur sera appliquée, et après accord du service d'architecture du Salon, concernant l'élément à suspendre.

SECURITE

Les règles de sécurité imposent que la défaillance d'un des points de suspension ne provoque pas la chute de l'objet suspendu. Ceci entraîne généralement le doublement du câble au point de suspension. Cette disposition ne modifie en aucun cas la charge maximale admissible, par point, de 80 daN (80 kg). Dans le cas où l'objet suspendu à un poids supérieur à 80 kg, et fait donc appel à plusieurs câbles de suspension, le levage de l'objet pour sa pose et sa dépose devra être réalisé par des moyens indépendants des câbles mis à disposition.

CEB décline toute responsabilité des éventuelles conséquences résultant d'une utilisation ne respectant pas les consignes indiquées ci-dessus.

Dans le cas d'objets importants suspendus par l'exposant, une attestation de conformité aux règlements et règles de l'art devra être fournie, afin d'être transmise à la Commission de Sécurité. Le non-respect des règles de sécurité, en la matière, peut entraîner un refus de l'ouverture du stand par la Commission de Sécurité.

Voir tableau de prix et conditions sur le bon de commande n° 1 (prestations techniques).

11 – MANUTENTION, CONSIGNE, TRANSPORT

Congrès et Expositions de Bordeaux ne réalisera aucune opération de manutention pour les exposants.

Des fournisseurs agréés par Congrès et Expositions de Bordeaux se tiennent à la disposition des exposants pour procéder à toutes les opérations de manutention (déchargement, mise en place sur stand, repli rechargement).

Il est également possible de faire procéder à la mise en consigne des emballages ou à la livraison sur stand de marchandises durant l'exposition.

Il est vivement conseillé aux exposants de prendre contact avec ces sociétés avant le début des opérations de montage afin de planifier leur intervention évitant ainsi toute perte de temps inutile.

12 – FOURNISSEURS REFERENCES

AGENCES D'HOTES ET HOTESSES

MAHOLA HOTESSES

Contact : Eytan Victor de Almeida
1 bis Rue Prévost - 33520 BRUGES
Tél. 01 70 38 28 55
E-mail : evdealmeida@mahola-hotesses.fr
Web : www.mahola-hotesses.fr

AMENAGEMENT DE STANDS LOCATION MOBILIER

AMEXPO SUD - OUEST

Contact : Valérie DRUON FAYEAUX
ZI Alfred Daney - Espace Suffren - Rue de Suffren
33300 BORDEAUX LAC
Tél. 05 56 37 14 69 / 09 70 06 10 45
E-mail : bordeaux@amexpo.fr
Web : www.amexpo.fr

IMAGIN'EXPO

Contact : Hubert BEAUNIEUX
27 Blvd du Libre Echange - 31650 TOULOUSE
Tél. : 06 60 21 95 18
Fax : 05 61 00 17 09
E-mail : contact@imaginexpo.com
Web : www.imaginexpo.com

DECORATION FLORALE

MARC POSTULKA FLEURS

Contact : Marc POSTULKA
6, rue Charles Chaumet - 33200 BORDEAUX CAUDERAN
Tél. 05 56 08 27 39 / 06 07 05 21 04
Fax 05 56 02 09 62
E-mail : visaflor@visaflor.com
Web : www.postulka-location-plantes.fr

TRANSPORT-MANUTENTION-STOCKAGE- TRANSITAIRE (dédouanement)

CLAMAGERAN - FOIREXPO

Contact : Lucien Lawson
Parc des Expositions
Porte de Versailles - 75015 PARIS
Tél. 01 57 25 18 09 - Fax 04 91 50 32 27
E-mail : l.lawson@clamageran.fr



W & S LOGISTICS

Contacts:
Olga LANCEMOT - Tél. 06 76 34 23 79
olancemot@wslogistics.fr
Amandine PINEAU - Tél. 05 56 43 88 26
apineau@wslogistics.fr
Rue Bertrand Balguerie - ZI Bordeaux Fret
33521 BRUGES Cedex
Fax 05 56 43 88 27
Web : www.ws-logistics.fr

AQUIBAT

Le Salon des Pros du BTP

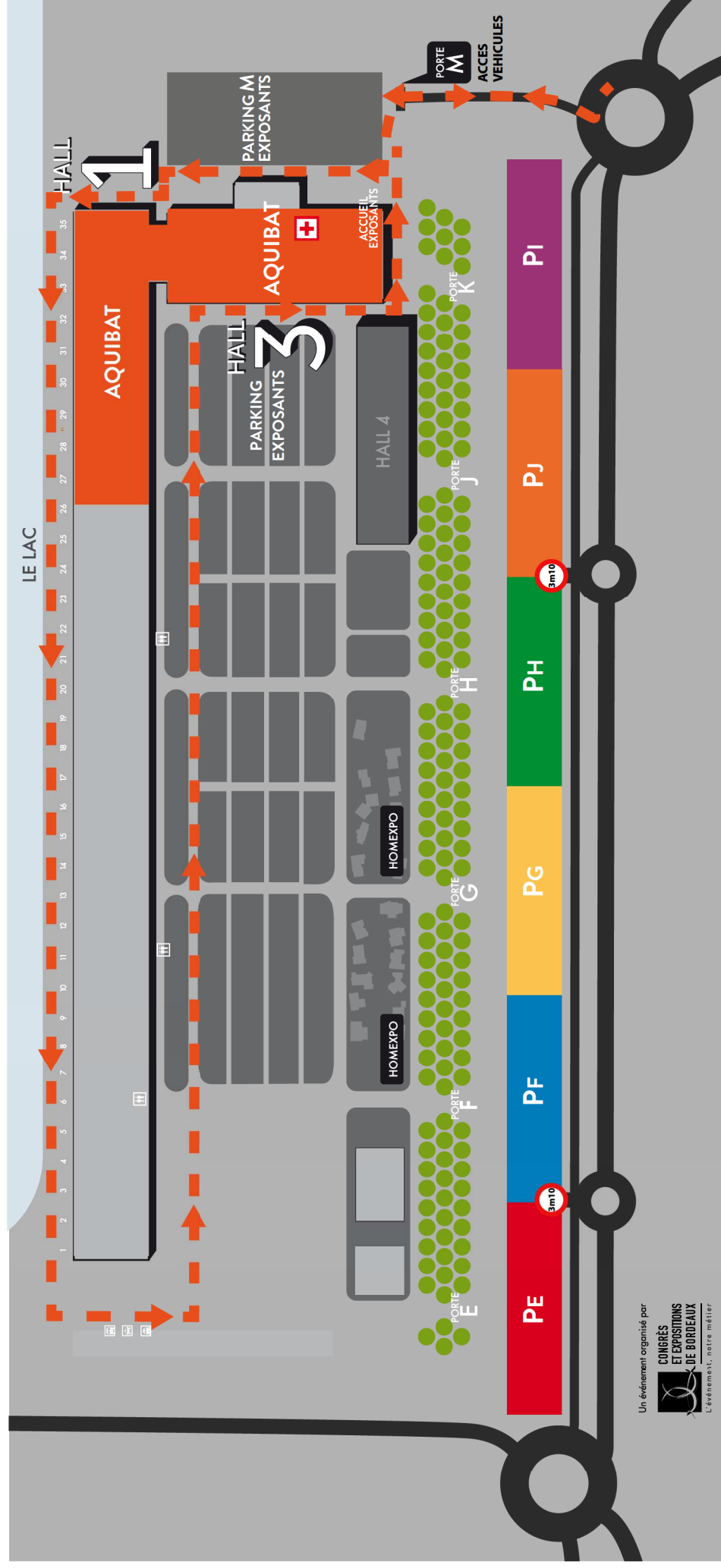
14 | 15 | 16
mars 2018

PARC DES EXPOSITIONS
BORDEAUX

ACCES PENDANT LE MONTAGE ET LE DÉMONTAGE

MONTAGE ▶ Accès Porte M ▶ 12 mars - 7h à 19h
▶ 13 mars - 7h à 22h

DÉMONTAGE ▶ Accès Portes H et M ▶ 16 mars - 18h à minuit
Accès Porte M ▶ 17 mars - 7h à 18h



Un événement organisé par

CONGRÈS
ET EXPOSITIONS
DE BORDEAUX

L'événement, notre métier

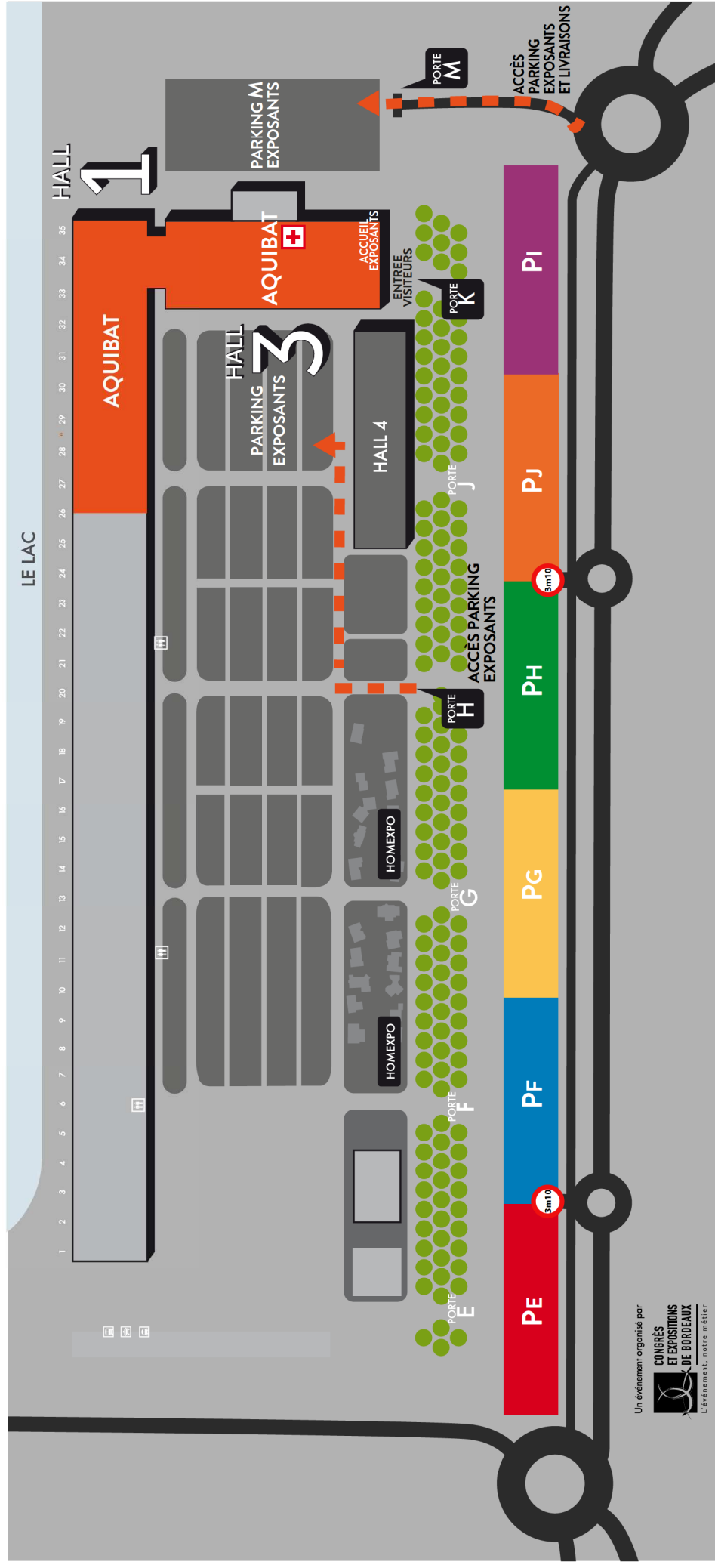
AQUIBAT

Le Salon des Pros du BTP

14 | 15 | 16
mars 2018
PARC DES EXPOSITIONS
BORDEAUX

ACCES PENDANT LE SALON

- 14 mars ▶ Accès Portes H et M ▶ 8h à 19h
- 15 mars ▶ Accès Portes H et M ▶ 9h à 21h
- 16 mars ▶ Accès Portes H et M ▶ 8h à 18h



Un événement organisé par

CONGRÈS
ET EXPOSITIONS
DE BORDEAUX

L'événement, notre métier

BON DE COMMANDE **1** PRESTATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

A retourner à : CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX
Rue Jean Samazeuilh – CS 20088 – 33070 BORDEAUX CEDEX
ou par email à : aquibat@bordeaux-expo.com
AVANT LE 1er février 2018

Ce bon de commande permet d'obtenir les prestations complémentaires référencées dans le Guide de l'Exposant :
BRANCHEMENTS ELECTRIQUES • ARRIVEE D'EAU • PRESTATIONS DE PLOMBERIE • PRESTATIONS ELECTRIQUES
COMPLEMENTAIRES • BRANCHEMENT TELEPHONIQUE • CONNEXION INTERNET WIFI OU FILAIRE • POSE DE CABLES DE
SUSPENSION • ACCROCHAGE DE SIGNALÉTIQUE • NETTOYAGE DES STANDS

Raison sociale exposant :		Siret :
Raison sociale pour la facturation :		
Adresse de facturation :		
Code postal :	Ville :	Pays:
Téléphone:	Fax:	
E-mail:		
Commande suivie par :		



- la commande sera automatiquement facturée à l'adresse mentionnée sur ce bon de commande.
- une commande ne pourra être enregistrée en l'absence du règlement TTC correspondant; le règlement de cette commande doit être effectué par chèque à l'ordre de CEB ou par virement (références bancaires sur votre bon de commande),
- pour la bonne exécution de votre commande, il est indispensable de nous retourner l'implantation de votre stand à l'aide du quadrillage joint avant le 01/02/2018.

BON DE COMMANDE DE PRESTATIONS TECHNIQUES – page 1

DOCUMENT A COMPLETER A L'ENCRE NOIRE

En cas d'erreur dans le numéro de référence, c'est la désignation de la prestation qui sera prise en compte.

REFERENCE	DESIGNATION	QTE	PRIX UNITAIRE HT	PRIX TOTAL HT
BRANCHEMENTS ELECTRIQUES				
40103	Branchement monophasé ou triphasé 2 Kw		416,52 €	
40203	Branchement monophasé ou triphasé 3 kW		462,86 €	
40303	Branchement monophasé ou triphasé 4 kW		511,05 €	
40403	Branchement monophasé ou triphasé 5 kW		553,40 €	
40503	Branchement monophasé ou triphasé 6 kW		606,49 €	
42103	Branchement monophasé ou triphasé 8 kW		663,61 €	
42203	Branchement monophasé ou triphasé 12 kW		741,27 €	
42303	Branchement monophasé ou triphasé 15 kW		813,68 €	
42403	Branchement monophasé ou triphasé 18 kW		881,83 €	
42503	Branchement triphasé 25 kW		1 023,37 €	
42603	Branchement triphasé 35 kW,		1 194,49 €	
43602	Déplacement d'un coffret électrique (pour toute modification à partir du 1er février 2018)		230,27 €	
PRESTATIONS DE PLOMBERIE				
48001	Alimentation d'eau avec évacuation sous hall		373,64 €	
48101	Evier simple bac, location et pose (raccordement inclus)		252,41 €	
48201	Forfait de raccordement d'une machine ou d'un évier (fourni par l'exposant) à une arrivée d'eau		92,18 €	
48401	Forfait raccordement d'une machine ou d'un évier en dérivation (à moins de 2 m du 1er raccordement)		116,17 €	
48301	Déplacement alimentation d'eau (pour toute modification à partir du 1er février 2018)		225,76 €	
ELECTRICITE, PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES				
43202	Rail LED		85,75 €	
45102	Spot à tige BT 12 V - 50 W		125,40 €	
45402	Projecteur 300 W halogène		88,12 €	
45202	Projecteur 500 W halogène		133,98 €	
45502	Projecteur 300 W halogène à bras		104,18 €	
45602	Projecteur 1000 W halogène (pour poutre tridimensionnelle)		152,23 €	
45702	Projecteur canon 1000 W		214,47 €	
45302	Projecteur 400 W iodure métallique (pour poutre tridimensionnelle)		165,47 €	
43102	Raccordement de l'installation électrique sur la boîte de connexion du stand		76,92 €	
45802	Poutre tridimensionnelle 4 ml + 3 projecteurs 400 W à 5 m du sol <i>cette prestation doit obligatoirement être précédée d'une commande de câbles de suspension et d'alimentation électrique sur câble de suspension</i>		642,20 €	
45902	Poutre tridimensionnelle 4 ml + 3 projecteurs 1 000 W à 5 m du sol <i>cette prestation doit obligatoirement être précédée d'une commande de câbles de suspension et d'alimentation électrique sur câble de suspension</i>		600,95 €	
46002	Prise de courant bipolaire 10 A + T raccordée jusqu'à 10 ml		49,68 €	
46102	Bloc de 3 prises de courant bipolaires 10 A + T raccordé jusqu'à 10 ml		82,68 €	
47102	Bloc ménager de 3 PC bi+T 10 sans raccordement		16,07 €	
41002	Armoire triphasée équipée 12 PC		454,30 €	
46902	Boitier équipé de 3 PC bipolaire protégées + T 16A (raccordement par P17)		139,00 €	
Reporter cette somme en haut de la page suivante.			SOUS-TOTAL HT	

05 – SCHEMA DU STAND – AQUIBAT 2018

A retourner AVANT le 5 FEVRIER 2018 à CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX, Rue Jean Samazeuilh - CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex

Raison sociale:

N° du stand:

Secteur:



VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT :

- schématiser son stand sur le quadrillage,
- indiquer l'orientation du stand: position des allées, nom ou numéro des stands avoisinants, cloisons de séparation,
- matérialiser l'emplacement côté de la réserve et le sens d'ouverture de la porte, si commande de cette prestation
- désigner au moyen des symboles ci-dessous l'emplacement côté des différentes prestations.
- retourner le formulaire « Accrochage de signalétique ou d'éléments de décor », pour toute commande de la prestation 2380

Légende:



Coffret électrique



Alimentation d'eau



Internet filaire



Rails de 1 m – Bandeau LED



Réserve
(indiquez le sens de la porte)



Téléphone



Câbles de suspension



Alimentation électrique
sur câbles de suspension



Prise de courant

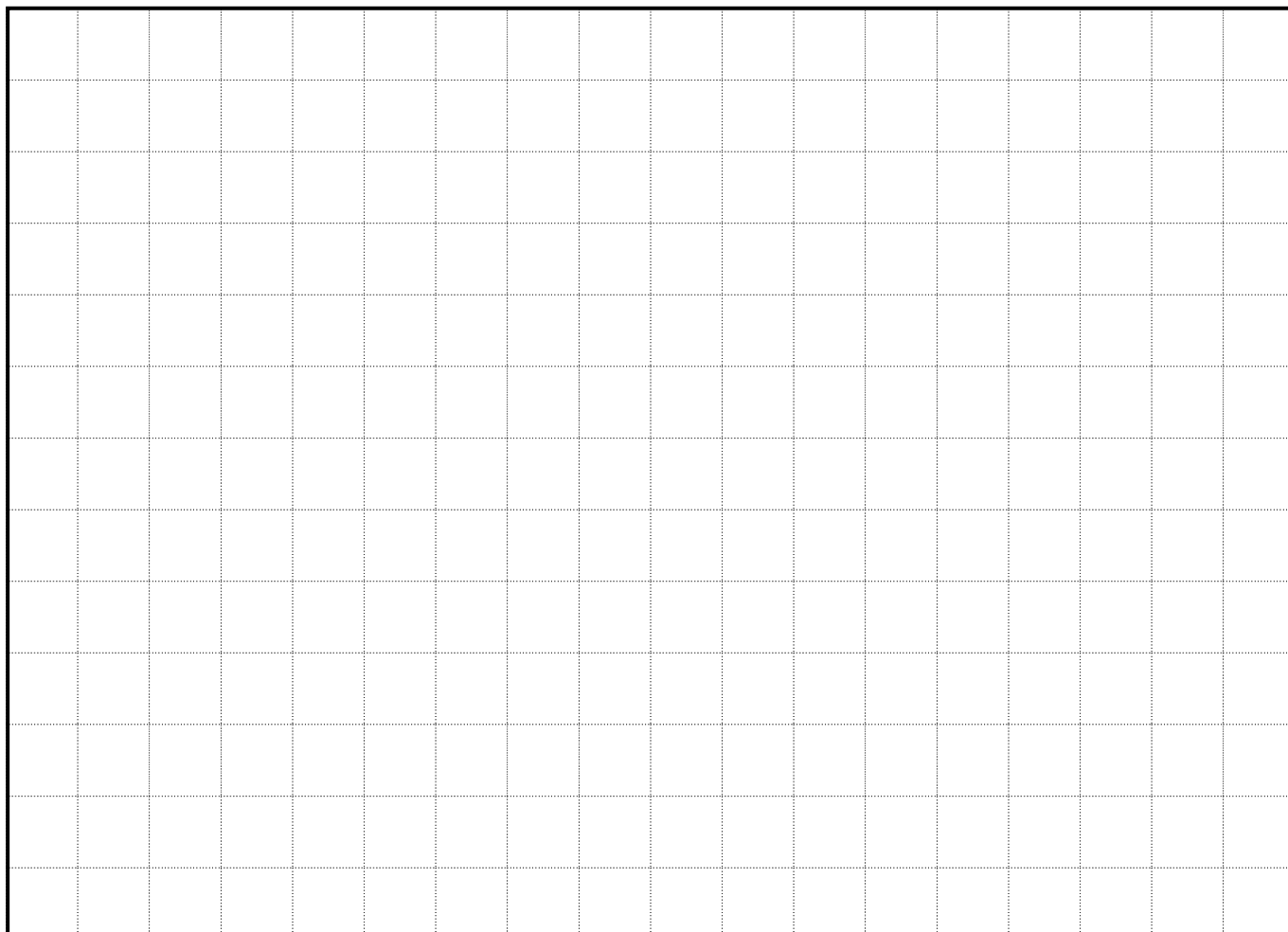


Plancher



Rampe accès PMR
(obligatoire pour stands de plus de 50 m² équipés de plancher)

1 carré = 1 m²

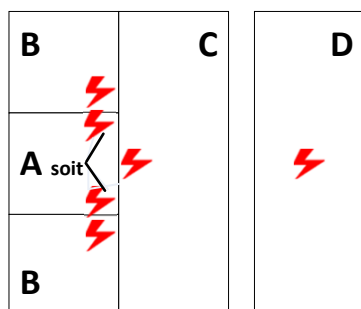


RAPPELS IMPORTANTS PRESTATIONS TECHNIQUES

BRANCHEMENTS ELECTRIQUES

Implantation

Pour toute commande de branchement électrique, ci-dessous la position du coffret électrique par défaut sur votre stand :



Implantation par défaut en l'absence de toute modification envoyée par l'exposant.

Stand de configuration « A » : dans un des deux angles fermés.

Stand de configuration « B » : (ou avec un angle de pourtour) dans l'angle fermé.

Stand de configuration « C » : au milieu contre la cloison de fond.

Stand de configuration « D » : (stand en îlot), au milieu du stand.

Toute demande d'intervention pour le déplacement d'un branchement électrique (sous réserve de faisabilité), faite après la date limite indiquée sur le bon de commande, sera facturée.

Pour les commandes retournées avant la date précisée sur le bon de commande, le branchement électrique est implanté sur le stand conformément aux indications portées par l'exposant sur le schéma figurant au bon de commande, avec une tolérance de 50 cm.

Il est particulièrement important que le schéma soit clairement dessiné et orienté par rapport aux allées environnant le stand.

Comme l'impose le règlement de sécurité rappelé dans le Guide de l'exposant, le coffret électrique doit être accessible en permanence et hors de portée du public. Il peut être placé sous un comptoir ou dans un bureau non fermé à clé.

POSE DE CABLES DE SUSPENSION

Chaque point d'accrochage supporte une charge maximale d'utilisation de 80 daN (80 kg) au mètre.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les câbles de suspension sont destinés au maintien en place d'éléments suspendus et en aucun cas au levage de matériel.

ACCROCHAGE DE SIGNALÉTIQUE OU D'ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

Généralités

La prestation porte sur l'accrochage de signalétique (ou d'éléments de décor légers) à des câbles de suspension préalablement commandés et mis en place par CEB (cf. prestation « Pose de câbles de suspension »).

Prestation de base

Pour l'accrochage d'un élément de signalétique ou de décoration d'un poids n'excédant pas 40 kg, d'une dimension n'excédant pas 2 m de haut par 4 m de long, accroché à 2 câbles de suspension, le prix forfaitaire comprenant l'accrochage et le décrochage à l'issue de la manifestation est indiqué dans le bon de commande de prestations techniques.

Prestation sur devis

Dès lors qu'au moins une des conditions de la prestation de base n'est pas remplie, un devis sera réalisé après étude. Pour permettre cette étude, la demande devra impérativement comporter un descriptif complet et détaillé de l'élément de signalétique à suspendre, un plan précis d'implantation côté et orienté, un ou plusieurs plans d'élévation précisant les points d'accrochage et les hauteurs à respecter. (cf. formulaire « Accrochage de signalétique ou d'éléments de décoration »).

Réalisation de la prestation

Après planification des opérations et au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation, le jour d'intervention sur le stand seront communiqués à l'exposant.

À l'arrivée des équipes de CEB, la signalétique ou les éléments de décors à accrocher devront être prêts (assemblage terminé, point d'accrochage fixé, ensemble positionné à proximité du point d'accrochage définitif).

Modification

Une fois l'accrochage réalisé, toute modification (demandes de déplacement, modifications de hauteur), que l'équipe de pose soit encore sur place ou non, fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Dépose

Le planning de dépose sera organisé par CEB de façon à respecter au mieux les desideratas exprimés par l'exposant. Voir Guide de l'exposant.

Les éléments de signalétique ou de décor déposés seront entreposés sur le stand sous la responsabilité de l'exposant.

Les enseignes non récupérées à l'issue de la période de démontage seront considérées comme abandonnées et évacuées pour destruction à la charge de l'exposant.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION D'ASSURANCE N° RS 17 007 56

EXPOSANT

Raison sociale

Adresse

.....

Code postal Ville Pays

N° de stand

L'organisateur a souscrit pour votre compte, et par l'intermédiaire du Cabinet FILHET ALLARD, une garantie de 1^{er} risque dont les montants sont portés à la Notice d'information CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX pour la manifestation désignée.

L'Exposant peut, en cas d'insuffisance de capitaux ou de besoins de garanties spécifiques (options) demander par ce formulaire de s'assurer en complément. Pour cela, il lui suffit de remplir le présent formulaire et l'adresser au **Cabinet FILHET ALLARD & CIE (voir coordonnées ci-dessus)**.

**TABLEAU DE DECLARATION COMPLEMENT DE GARANTIE PAR EXPOSANT
A REGLER A FILHET ALLARD & CIE**

	Rappel montant déjà assuré (€)	Franchise	Montant complémentaire (€) à assurer	Tarif en sur complément	Cotisation TTC (€)
Capitaux complémentaires au 1 ^{er} risque (*1)	15 300 €	1 000 € x	1,20°/° TTC	=
Bijoux et objets d'art	Inclus dans le 1 ^{er} risque ci-dessus	1 000 € x	4,00°/° TTC	=
Transport des marchandises (union européenne exclusivement)	Néant – En option	Sur liste et sur étude spécifique auprès de l'Assureur x	Sur étude spécifique auprès de l'Assureur	
Garanties annulation au bénéfice des exposants (*2)	Néant – En option	Néant	Capital maximum de 10 000€ par participant, couvrant les frais d'inscription à la manifestation et, dans la limite de 2 500 euros, les autres frais engagés pour sa participation et ce sur justificatifs	40 € TTC	=

(*1) Une liste doit être adressée à FILHET ALLARD au plus tard, la veille de l'ouverture de la manifestation.

TOTAL = EUR

(*2) Délai de souscription : au moins 30 jours avant la date d'ouverture officielle de la manifestation.

CE FORMULAIRE D'ASSURANCE VAUT QUITTANCE, A LA SEULE CONDITION QUE LE REGLEMENT AIT ETE EFFECTUE AVANT L'OUVERTURE OFFICIELLE DE LA MANIFESTATION.

EN AUCUN CAS, L'EXPOSANT NE POURRA FAIRE VALOIR CETTE ASSURANCE COMPLEMENTAIRE S'IL NE PRODUIT PAS LE PRESENT FORMULAIRE SIGNE ET DATE, ACCOMPAGNE DU JUSTIFICATIF DU REGLEMENT.

Timbre commercial et signature du Proposant
Avec mention manuscrite «Lu et approuvé»

FORMULAIRE N° **4** MATERIEL EN FONCTIONNEMENT COMBUSTIBLE et STAND A ETAGE

AQUIBAT
Le Salon des Pros du BTP

Un événement organisé par
An event organized by

CONGRÈS
ET EXPOSITIONS
DE BORDEAUX
L'événement, notre métier

CADRE RESERVE A CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX (NE RIEN INSCRIRE)

N° CLIENT

N° DOSSIER

HALL TRAVEE ALLEE

N° STAND

Les exposants ayant un stand à étage, et/ou présentant du matériel en fonctionnement, et/ou utilisant un combustible (cf. règlement de sécurité du Guide des Prestations Techniques), doivent impérativement remplir la présente déclaration avant le passage de la Commission de Sécurité qui donnera son accord au vu de la description des mesures de sécurité mises en œuvre par l'exposant. L'organisateur a tout pouvoir de faire interrompre les démonstrations si les mesures de sécurité décrites ne sont pas respectées.

DOCUMENT A COMPLETER EN MAJUSCULE ET A L'ENCRE NOIRE. MERCI DE CONSERVER UNE COPIE DE CE DOCUMENT.

Secteur.....

Raison sociale..... Siret.....

N° TVA intracommunautaire.....

Adresse.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Adresse payeur si différente.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Responsable du dossier.....

Tél..... Fax..... Email.....

Hall..... Allée..... Stand n°.....

UTILISATION DE COMBUSTIBLE (gaz, essence, gas-oil, etc.)

Nature du combustible :

Quantité sur le stand :

Utilisation :

MACHINES EN FONCTIONNEMENT

Type de matériel présenté :

Description des mesures de sécurité d'accompagnement :

STAND A ETAGE

Fournir un plan coté du projet.

Fournir une attestation de vérification de solidité / stabilité délivrée par un organisme de contrôle agréé suite au montage du stand à étage sur site.

A RETOURNER AVANT LE 14 FEVRIER 2018

**A CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX
Rue Jean Samazeuilh – CS 20088 – 33070 BORDEAUX CEDEX**

Date, signature et cachet de l'exposant :

BON DE COMMANDE N° **6**

CARTE D'INVITATION, MACARONS PARKING

AQUIBAT
Le Salon des Pros du BTP

Un événement organisé par
An event organized by

CONGRÈS
ET EXPOSITIONS
DE BORDEAUX
ÉVÉNEMENT, NOTRE MÉTIER

CADRE RESERVE A CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX (NE RIEN INSCRIRE)

N° CLIENT N° DOSSIER

HALL TRAVEE ALLEE N° STAND

DOCUMENT A COMPLETER EN MAJUSCULE ET A L'ENCRE NOIRE. MERCI DE CONSERVER UNE COPIE DE CE DOCUMENT.

Secteur.....

Raison sociale..... Siret.....

N° TVA intracommunautaire.....

Adresse.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Adresse payeur si différente.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Responsable du dossier.....

Tél..... Fax..... Email.....

Hall..... Allée..... Stand n°

Chaque exposant recevra 1 macaron parking et une dotation de 200 invitations.

CE BON DE COMMANDE CONCERNE LES COMMANDES DE CARTES D'INVITATION ET MACARONS PARKING COMPLEMENTAIRES

Toute commande doit obligatoirement être accompagnée de son règlement. Il ne sera plus effectué d'envoi de cartes papier après le 1^{er} mars 2011. Après cette date, les cartes devront être retirées au service commercial de Congrès et Expositions de Bordeaux.

DESIGNATION	Qté	Prix unitaire HT/ carte	Prix Unitaire TTC/carte	Prix total TTC
Cartes d'invitation :				
Format papier - par lot de 100 invitationsx100	0.70 €	0.77 €	
Format numérique – par lot de 100 invitationsx100	0,50 €	0.55 €	
Macaron parking				
		15,00 €	18,00 €	
		Montant total TTC		

A RETOURNER AVANT LE 1^{ER} MARS 2018
CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX
 Rue Jean Samazeuilh - CS 20088 - 33070 BORDEAUX Cedex
 Tel 05 56 11 99 99 00 - Fax 05 56 11 99 99
 Email: aquibat@bordeaux-expo.com

Signature, Date et cachet de l'Exposant

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE¹ RESTAURANT / VENTE A EMPORTER

CADRE RESERVE A CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX (NE RIEN INSCRIRE)

N° CLIENT N° DOSSIER

HALL TRAVEE ALLEE N° STAND

**DOCUMENT A COMPLETER EN MAJUSCULE ET A L'ENCRE NOIRE.
MERCİ DE CONSERVER UNE COPIE DE CE DOCUMENT.**

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE¹

SECTEUR :

Raison sociale de l'exposant :

Adresse :

.....

Téléphone : Fax :

Représenté par :

Date de naissance :

Lieu :

Nationalité :

Email :

(1) Pièces à joindre : attestation de formation d'hygiène alimentaire des établissements de restauration commerciale et/ou permis d'exploitation.

A RENVOYER AVANT LE 14 FEVRIER 2018 A :

CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX
Rue Jean Samazeuilh - CS 20088
33070 BORDEAUX CEDEX

Date, signature et cachet de l'exposant :

DECLARATION DE MISE EN PLACE D'UNE STRUCTURE AVEC GRUTAGE


CADRE RESERVE A CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX (NE RIEN INSCRIRE)			
N° CLIENT	_____	N° DOSSIER	_____
HALL	TRAVEE	ALLEE	N° STAND
Autorisation transmise le :		Par :	
Autorisation validée le :		Par :	
Retour validation le :			

Afin de répondre aux obligations réglementaires de sécurité au travail dans le cadre des opérations de montage et de démontage, nous vous demandons de bien vouloir compléter le formulaire ci-dessous.
Il faut entendre par « Opération de grutage » le fait de mettre ou de retirer sur un espace dédié, un objet volumineux à l'aide d'un bras mécanique permettant la translation de charge.

A COMPLETER EN MAJUSCULE ET A L'ENCRE NOIRE. MERCI DE CONSERVER UNE COPIE DE CE DOCUMENT.	
Secteur	_____
Hall	Allée N° Stand
Raison sociale	_____
Nom et fonction du responsable	_____
Adresse	_____
Code postal	Ville Pays
Tél	Fax Email
Nombre de structures présentées :	Dates souhaitées : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Horaires : 9h – 12h 10/03 12/03 13/03 16/03 17/03

La sécurité au travail

Moyen de transport :			
Dispositif retenu pour la mise en place :			
Surface nécessaire pour l'intervention :			
Cheminement nécessaire pour l'intervention :			
Nombre prévisible de vos travailleurs :		Pour votre sous-traitant :	
Nom et référence sous-traitant :			

 **Aucune opération de grutage (y compris avec la grue d'un camion) ne peut commencer sans l'autorisation, sur site, d'un agent d'exploitation du hall concerné.**

A RETOURNER AU PLUS TARD LE 14 FEVRIER 2018 à :
CONGRES ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX
Rue Jean Samazeuilh – CS 20088 – 33070 BORDEAUX CEDEX

Date, signature et cachet de l'exposant :

ACCROCHAGE DE SIGNALÉTIQUE OU D'ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

CADRE RÉSERVÉ À CONGRÈS ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX (NE RIEN INSCRIRE)

N° CLIENT

HALL TRAVÉE ALLEE

N° DOSSIER

N° STAND



Il est impératif que l'exposant schématise les points d'accroche sur le schéma du stand à l'aide du Formulaire n° 5. La signalétique et/ou l'élément de décoration à suspendre doivent être équipés d'anneaux de levage, faute de quoi, la prestation ne sera pas réalisée.

Conditions générales :

La prestation de base comprend l'accrochage de bâche ou drop paper avec tube ou de panneau rigide de dimension maximale 4 m x 2 m (vertical ou horizontal), charge totale de 40 kg maximum.
L'assemblage de la signalétique sera réalisé au sol par l'exposant, à l'aplomb de sa position finale.
L'enseigne à accrocher doit impérativement être livrée à CEB au plus tôt 15 jours et au plus tard 8 jours avant l'ouverture de la manifestation. La pose sera réalisée dans un ordre établi à l'initiative de CEB, et terminée au plus tard la veille de l'ouverture du salon à 9h00. L'exposant devra impérativement transmettre un plan de pose parfaitement renseigné (plan côté et orienté, poids de la charge à suspendre, hauteur de pose, indication cotée de chaque câble commandé).
La dépose sera effectuée dans un ordre établi à l'initiative de CEB le soir de la fermeture du salon. L'enseigne sera déposée sur le stand sous la responsabilité de l'exposant. Les enseignes non récupérées à l'issue de la période de démontage seront considérées abandonnées et évacuées pour destruction.

DOCUMENT À COMPLÉTER EN MAJUSCULE ET À L'ENCRE NOIRE. MERCI DE CONSERVER UNE COPIE DE CE DOCUMENT.

Secteur.....

Raison sociale..... Siret.....

N° TVA intracommunautaire.....

Adresse.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Adresse payeur si différente.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Responsable du dossier.....

Tél..... Fax..... Email.....

Description sommaire de la signalétique ou de l'élément de décoration à suspendre :

.....

.....

.....

.....

Poids :

Dimensions :

Matériaux utilisés :

Nota : transmettre une photo illustrative de la signalétique ou de l'élément de décoration à suspendre.

A RETOURNER AVANT LE 14 MARS 2018

A CONGRÈS ET EXPOSITIONS DE BORDEAUX
Rue Jean Samazeuilh – CS 20088 – 33070 BORDEAUX CEDEX

Date, signature et cachet de l'exposant :

AQUIBAT

Le Salon des Pros du BTP

Besoin d'un accompagnement ?

Une question à laquelle
vous ne trouvez pas
la réponse dans ce guide ?

Contactez-nous

05 56 11 99 00

aquibat@bordeaux-expo.com

Un évènement organisé par



**CONGRÈS
ET EXPOSITIONS
DE BORDEAUX**

Rue Jean Samazeuilh - CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex - France
Tél. +33 (0)5 56 11 99 00 - Fax +33 (0)5 56 11 99 99
Email : ceb@bordeaux-expo.com
www.congres-expositions-bordeaux.com

